



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 123 - NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011314-0029 - Arrêté préfectoral portant organisation du déroulement de l'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, ainsi que du contrôle de la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant.	1
Arrêté N °2011314-0030 - Arrêté préfectoral portant organisation du déroulement de l'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, ainsi que du contrôle de la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant.	3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Décision - décision de délégation de signature interne de M.Roch directeur départemental des Territoires et de la Mer	5
Décision - décision de délégation de signature interne d'ordonnateur secondaire délégué de M.Roch Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	11

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011314-0026 - Arrêté préfectoral mettant en demeure TP Ferro Concesionaria SA de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n ° 1316/2005 du 25 avril 2005	15
Arrêté N °2011314-0027 - Arrêté de mise en demeure pris en application de l'article L216-1 du Code de l'Environnement / Commune de Néfiach Echéancier de mise aux normes du système d'assainissement	18

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011314-0020 - arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la Forêt de la Massane	21
Arrêté N °2011318-0017 - Arrêté dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées- Travaux de déviation du hameau de Joncet (RN 116) sur le territoire des communes de Serdinya	25
Arrêté N °2011320-0003 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Torreilles	31
Autre - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique	34

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2011308-0023 - ARRETE ARS- LR/2011-1739 portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie d'OLETTE à SAINT- HIPPOLYTE.	36
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011313-0006 - ARRÊTÉ préfectoral du 9 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral 2011243-0019 du 31 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révisions des listes électorales, dans la commune de LE BARCARES	38
Arrêté N °2011314-0025 - Arrêté conjoint des préfets des Pyrénées- Orientales et de l'Ariège fixant les prescriptions particulières d'exploitation complémentaires prévues dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel routier du Puymorens (RN 20)	39

Direction de la Règlements et des Libertés Publiques

Arrêté N °2011294-0014 - octroyant la dénomination de commune touristique pour une durée de Cinq ans à la commune de Saint- Cyprien	42
Arrêté N °2011294-0015 - octroyant la dénomination de commune touristique pour une durée de cinq ans au bénéfice de la commune de SAINT CYPRIEN	46
Arrêté N °2011294-0016 - Octroyant la dénomination de commune touristique pour une durée de cinq ans à la commune de Canet en Roussillon	50
Arrêté N °2011314-0032 - portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations de celle ci a perpignan	53

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011318-0018 - AP mettant en demeure M. PEREZ régulariser situation foncière le Saint Antoine Marie	81
Arrêté N °2011320-0002 - Arrêté dérogation espèces protégées pour projet renforcement électrique France- Espagne	88
Arrêté N °2011321-0002 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Canigou Val Cady	95

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011314-0028 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE Dossier HUG Frédéric	97
Arrêté N °2011318-0027 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE dossier NONNAT Jean- Luc	100



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**
POLE SPORT, VIE ASSOCIATIVE
ET EDUCATION POPULAIRE
16 bis cours Lazare Escarguel
BP 80930
66020 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté préfectoral portant organisation du déroulement de l'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ainsi que du contrôle de la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant.

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu** le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 05 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010036-11 du 05 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel BP 80930 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Direction 04.68.35.50.49
⇒ Insertion par logement 04.68.81.78.00

Renseignements :

⇒ INTERNET <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2011314-0029 - 17/11/2011

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} - A compter de la date du présent arrêté, le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant assure la présidence, le fonctionnement du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), l'organisation et le déroulement des épreuves dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 2011 susvisé, ainsi que la délivrance du diplôme correspondant.

Article 2 - Le jury d'examen du BNSSA est fixé comme suit :

Président : le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

Membres : le médecin chef départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ; un représentant des organismes formateurs (*détenteur du PAE 1 à jour de sa formation continue*) ; le professeur de sport chargé à la direction départementale de la cohésion sociale de l'organisation des épreuves et des contrôles des conditions de surveillance des baignades des établissements de natation d'accès payant et gratuit au public.


Article 3 - Délégation est également donnée au directeur départemental de la cohésion sociale pour l'agrément, au plan départemental, des associations préparant les candidats au BNSSA.

Article 4 - Les arrêtés préfectoraux n° 1793 du 06 mai 2008 et n° 1113/2006 du 20 mars 2006 sont abrogés.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le directeur de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 10 NOV. 2011

Par le Préfet, et par délégation
le secrétaire général


Jean-François NICOLAS

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

Direction 04.68.35.50.49
Inscription par logement 04.68.81.78.00

Renseignements :

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**
POLE SPORT, VIE ASSOCIATIVE
ET EDUCATION POPULAIRE
16 bis cours Lazare Escarguel
BP 80930
66020 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté préfectoral portant organisation du déroulement de l'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ainsi que du contrôle de la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant.

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu** le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 05 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010036-11 du 05 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Direction 04.68.35.50.49
☎ Inscription par logement 04.68.81.78.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2011314-0030 - 17/11/2011

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet.

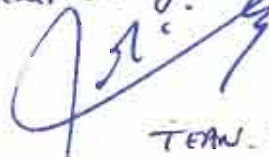
ARRETE

Article 1^{er} A compter de la date du présent arrêté, délégation est donnée au directeur départemental de la cohésion sociale à l'effet de signer les arrêtés de dérogation permettant aux titulaires du BNSSA de surveiller les piscines d'accès payant.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le directeur de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 10 NOV. 2011

*Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général*



JEAN-MARIE NICOLAS

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n°2011318-0020 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à M.Georges Roch, directeur départemental des Territoires et de la Mer,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M.Jacques Chapon, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et M.Stéphane Peron, administrateur principal des affaires maritimes pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Frédéric Ortiz,
ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat
chargé du service environnement forêt et sécurité routière:
I-A-1-b, II-A-4, II-B-1 à II-B-11, IV-I-1, X-A à X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7,
X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-18, X-C-20, X-C-22, X-C-23 (à
l'exception du plan de chasse départemental)X-F, X-G, X-H, X-I, XII

Mme Evelyne OGER ,
Attachée Administratif Principal
chargé du service territorial montagne
M.Alain Luttringer attaché administratif
Adjoint au chef de service territorial montagne
I-A-1-b, II-A-4, IV-A à IV-H, sauf les actes ADS liés à la production d'énergie, les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis de construire de logements sociaux, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM ou des chefs de service. IV-J,V-B.

M.Jean Pierre Dhorme, ingénieur divisionnaire des Travaux Public de l'Etat,
Chargé de la mission études et observations des territoires
I-A-1-b, II-A- 4

M.Bernard Dhome, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat,
Chargé du service territorial sud
M.Alain Taillez, technicien supérieur principal de l'Equipement,
Adjoint au service Territorial Sud
I-A-1-b, II-A-4, IV-A à IV-H sauf les actes ADS liés à la production d'énergie, les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis de construire de logements sociaux, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM ou des chefs de service,
IV-J

M.Gérard Bellot,
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
Chargé du service Bâtiment durable
I-A-1-b, II-A-4, XII.

Mme Sandrine Torredemer
Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat
Chargée du service urbanisme habitat
I-A-1-b, I-B-1 à I-B-2, II-A-4, III-A-2 (pour des opérations inférieure à 50 logements), III-B-1 à III-B-2 , III-B-3 (pour des opérations inférieures à 50 logements) , IV-A à IV-H, sauf les actes ADS liés à la production d'énergie, les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis de construire de logements sociaux, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM ou des chefs de service IV-I, IV-J, VI-A à VI-C

M. Denis Gourdon
Ingénieur du des ponts, des eaux et forêts
Chargé du service économie agricole
I-A-1-b, II-A-4, VIII-A-1 à VIII-C-3 sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 5% et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs,XI, XII.

M.Pascal Jobert,
Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement
Chargé du service eau et risques
I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7 , IV-I, V-A-,VII-A et VII-B,IX, X-D, XII,XV

Mme Christine Marsille
Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
adjointe au chef du service Eau et Risques
I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7 , IV-I, V-A-,VII-A et VII-B,IX, X-D, XII,XV

Mme Véronique Houpert
Attachée administratif principal
Chargée du secrétariat général
I-A-1 à I-A-4, I-B-1 et I-B-2, II-A-4,

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

M. Claude Marcerou,
Technicien supérieur en Chef de l'Equipement,
I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7, V-A, VII-A et VII-B

M. Serge Cazard
Technicien supérieur principal de l'Equipement,
V-A

Mme Guylaine Jouflaux,
Secrétaire administratif de classe normale,
V-A-1 et V-A-2.

M. Antoine Rubira,
attaché administratif,
I-A-1-b, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logts) , III-A-3, III B-1, III-B 2, III-B-3 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements)

Mme Michèle Pech,
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
III-B-1 et III-B-2

M. Alain Grieu
Technicien supérieur en Chef de l'Equipement
III-B-1 et III-B-2

Mme Ana Payan
Secrétaire Administratif
III-B-1 et III-B-2

M. Laurent Valdinoci
Secrétaire administratif
III-B-1 et III-B-2

Mme Sophie Greliche
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
I-A-1-b

Mme Caroline Abelanet
Attaché administratif
I-A-1-b, IV-J

M. Grégory Rebeyrotte
Attaché administratif
I-A-1-b, IV-I-1, VI

M. Jean-Michel Gitard,
attaché administratif,
I-A-1-b, IV-I-1, VI.

Mme Nathalie Maller
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
IV-I-1.

Mme Brigitte Lagarde
Adjoint administratif principal de première classe
IV-I-1.

M. Jean-Luc Gibergues
Délégué des permis de conduire et de la sécurité routière
I-A-1-b , II-B

Mme Barris Guylène, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Carbonne Maryse, attachée administratif, Mme Sauzier Odile, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Bruno Flamand, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Thierry Levasseur , ingénieur agriculture environnement, M. Philippe Neubauer, professeur de lycée professionnel agricole de classe normale, Mme Hélène Pillard, ingénieur agriculture environnement, M. Michel Casteran, attaché administratif, M. Jean-Michel Hermosilla, technicien supérieur en chef, Mme Annie Boix, Attachée administratif M. Rémi Bourdon, ingénieur agriculture environnement, M. Bruno Chevalier, ingénieur agriculture environnement, M. Philippe Orignac, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat , Mme Lolita Arrighi, ingénieur agriculture environnement, M. Cyril Michel, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, M. Bernard Kibkalo, contractuel CETE, M. Daniel Bourgouin, ingénieur agriculture environnement, , Mme Isabelle Planas, technicien supérieur en chef, M. Jean Gasquez , technicien supérieur en chef , M. Roland Bigorre, Technicien supérieur en Chef, M. Raymond Carbones, technicien supérieur principal de l'Equipement, M. Yves Henon, ingénieur agriculture environnement, M. Jérôme Legay, technicien supérieur en chef, M. Jean-Pierre March, technicien supérieur en chef, M. Daniel Fabre, technicien supérieur en chef
I-A-1-b

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de la délégation à la Mer et au littoral du département des Pyrénées-Orientales, les décisions ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

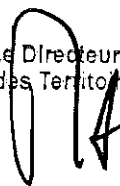
M. Frédéric Berliat,
Inspecteur principal des affaires maritimes
I-A-1-b , XIII-A à XIII-M

M.Guy Vinot,
Contrôleur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat
I-A-1-b

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 14 NOV. 2011

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Georges ROCH

Perpignan, le 14 NOV. 2011

SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

Le directeur départemental des territoires et de la mer

VU :

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté préfectoral n°2011318-0021 du 14/11/2011 donnant délégation de signature à M.Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer subdélégation de signature est donnée à :

M.Jacques CHAPON- Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur adjoint
M. Stéphane PERON- Administrateur principal des affaires maritimes , directeur adjoint délégué à la mer et au Littoral,
Mme HOUPERT Véronique, Attachée Administratif Principal , chargée du Secrétariat Général
A l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

M.BELLOT Gérard, Ingénieur en chef des Ponts , des Eaux et Forêts, chargé du SBD
M. GOURDON Denis, Ingénieur des Ponts , des Eaux et Forêts, chargé du SEA
M. ORTIZ Frédéric, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du SEFSR
M. JOBERT Pascal, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement chargé du SER
Mme MARSILLE Christine, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de service adjointe du SER
Mme TORREDEMER Sandrine, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du SUH
M. DHORME Jean-Pierre, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé de la MEOT
M.RICHOU Alain, Ingénieur Divisionnaire en chef des Travaux Publics de l'Etat, chargé de mission auprès du directeur

A l'effet de signer, dans les domaines qui les concernent les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite de 10 000 € HT et les bons de commande supérieurs à 10 000 € HT émis dans le cadre d'un marché formalisé à bons de commande visé par le pouvoir adjudicateur et dont le CCAP le précise.

En cas d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée aux autres chefs de service sur l'ensemble des domaines d'activités.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité ci-après :

M. FLAMAND Bruno, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, chef de l'unité Logistique

A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences:

- les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT, et les bons de commandes supérieurs à 10 000 € HT émis dans le cadre d'un marché formalisé à bons de commande visé par le pouvoir adjudicateur et dont le CCAP le précise.

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables désignés ci-dessus,

subdélégation est donnée à Mme SAUZIER Odile, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, chef de l'unité Pôle Financier/contrôle de gestion/Formation/GPEEC

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Evelyne OGER, Attaché Administratif Principal, chargé du STM,

A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les titres de recettes émis par le STM (concours de services)

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est donnée à:

M. RICHOU Alain, Ingénieur Divisionnaire en chef des Travaux Publics de l'Etat

A l'effet de signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, relatives au compte de commerce jusqu'à sa clôture définitive.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain RICHOU, subdélégation est donnée à M. FLAMAND Bruno, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, chef de l'unité Logistique.

ARTICLE 6 :

Pour ce qui concerne les éléments variables de la paie :

Subdélégation de signature est donnée à:

M. Jean GASQUEZ, Technicien Supérieur en Chef, responsable des Ressources Humaines

Mme Anne-Marie PECH, Secrétaire administratif de classe normale

Mme BAJ- FRELIN Véronique, Secrétaire administratif de classe normale

ARTICLE 7 :

Subdélégation est donnée à:

Mme Annie PARSOT, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, Responsable du Pôle Financier

Mme Nadège QUIRANT, Adjoint Administratif Principal 2^e classe

Mme Corinne CASTELLO, Adjoint Administratif Principal 2^e classe

Pour validation des engagements juridiques signés par les responsables désignés ci-dessus, sous CHORUS Formulaire à destination du CPCM du Languedoc-Roussillon.

Subdélégation de signature est donnée à:

Mme Annie PARSOT, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, Responsable du Pôle Financier

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

-les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du Compte de Commerce jusqu'à sa clôture définitive.

-les dépenses sans ordonnancement préalable (Fonds Barnier, calamités agricoles...)

ARTICLE 8 :

La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Georges ROCH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau & des
Risques

Unité Gestion des Milieux
Aquatiques et de la Pêche

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON

Nos Réf. : RB/NH

☎ : 04.68.51.95.84
☎ : 04.68.51.95.29.
✉ : remi.bourdon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 NOV. 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011314 - 0026

mettant en demeure TP Ferro Concesionaria S.A.
de satisfaire aux dispositions de l'arrêté
préfectoral n° 1316/2005 du 25 avril 2005

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.214-1 à R.214-40 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-10 du dit Code ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.216-1 à L.216-14 relatifs aux sanctions administratives et pénales vis-à-vis des infractions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1316/2005 du 25 avril 2005 autorisant, au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques), TP Ferro Concesionaria S.A. à réaliser les aménagements liés au projet de liaison ferroviaire à grande vitesse entre Perpignan et Le Perthus ;

Vu le message électronique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à TP Ferro, en date du 29 mars 2011, demandant les plans de récolement ;

Vu la réunion du 19 septembre 2011 entre TP Ferro et le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, lors de laquelle TP Ferro s'est engagé à transmettre sous 48 heures les plans de récolement ;

Vu l'absence de suite donnée par l'entreprise TP Ferro ;

Vu le rapport du Service de Police de l'Eau, en date du 28 octobre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'entreprise TP Ferro Concesionaria S.A., en date du 11 octobre 2011

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.61.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2011314-0026 - 17/11/2011

Page 15

Considérant que l'arrêté n° 1316/2005 du 25 avril 2005 impose dans son article 6 la transmission, au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, des plans de récolement des ouvrages hydrauliques dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux ;

Considérant que les plans de récolement des ouvrages hydrauliques sont nécessaires au service de police de l'eau et des milieux aquatiques pour ses missions de contrôle ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

L'entreprise TP FERRO concessionaria S.A., domiciliée Bâtiment PCL (LGV) Perpignan-Figueras-Chemin de Balmourène – 66740 MONTESQUIEU DES ALBERES, est mise en demeure de satisfaire aux prescriptions de son arrêté n° 1316/2005 du 25 avril 2005.

ARTICLE 2

La fourniture, en 2 exemplaires, des plans de récolement des ouvrages hydrauliques de la liaison ferroviaire à grande vitesse entre Perpignan et Le Perthus, au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, devra être effective pour le 15 décembre 2011.

ARTICLE 3

Faute par l'entreprise TP FERRO concessionaria S.A. de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à son encontre, des sanctions administratives prévues aux articles L.216-1 et L.216-1-1 du Code de l' Environnement.

ARTICLE 4 - RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice administrative.

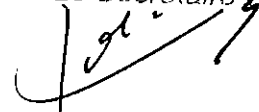
ARTICLE 5 – EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au
pétitionnaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :
Lylian IBANEZ
Nos Réf. : LI/nh
☎ : 04.68.51.95.83
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : lylian.ibanez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 NOV. 2011

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2011314-0027

ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Néfiach

Echéancier de mise aux normes du système d'assainissement
de Néfiach

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la réunion du 11 octobre 2011 entre la commune de Néfiach et le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, constatant le mauvais fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées de Néfiach, lié à la vétusté des ouvrages d'épuration et aux surcharges hydrauliques et organiques de ces derniers, et rappelant au Maire ses obligations en matière d'assainissement ;

Vu la réunion du 11 octobre 2011 entre la commune de Néfiach et le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer visant à l'élaboration d'un échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de Néfiach;

Vu l'échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de Néfiach présenté et validé par la commune le 11 octobre 2011 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Néfiach, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations, résultant de la directive susvisée, depuis le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'en raison de l'état de détérioration et de surcharge des ouvrages de traitement et de leur équipement, le système d'assainissement de Néfiach n'est pas en conformité avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant que la commune de Néfiach a présenté un échéancier de mise aux normes, lequel prévoit une réalisation des travaux au 31 mars 2014 ;

Considérant en conséquence que la commune de Néfiach doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Néfiach dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 mars 2014 ;

**sur proposition du secrétaire général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1

La commune de Néfiach est mise en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de Néfiach, fixé dans l'article suivant, visant à une mise en conformité, au plus tard le 31 mars 2014.

ARTICLE 2

L'échéancier de mise en conformité respectera les dates suivantes :

- 31 décembre 2011 : - Signature du marché de maîtrise d'œuvre ;
- 30 avril 2012 : - Dépôt du Dossier au titre de la Loi sur l'Eau ;
- 30 avril 2012 : - Dépôt du dossier de demande de financement ;
- de octobre 2012 au 31 mars 2013 : - Consultation des entreprises ;
(sous réserve de l'accord des financeurs)
- 31 mars 2013 : - Signature du marché de travaux ;
- avril 2013 : - Démarrage des travaux ;
- 31 mars 2014 : - Fin des travaux et mise en eau des nouveaux ouvrages.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Néfiach est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Néfiach.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; une copie en sera déposée en mairie de Néfiach, et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

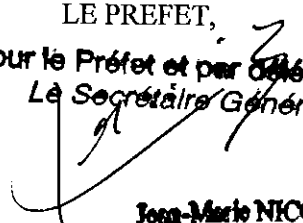
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice administrative.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité
routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Horaires d'ouverture au public
8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne
Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

10 NOV. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°

portant renouvellement des membres du
Comité Consultatif de la Réserve
Naturelle de la forêt de la MASSANE.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement, le Titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

VU la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1973 portant création de la réserve naturelle de LA FORET DE LA MASSANE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2007 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de LA FORET DE LA MASSANE ;

VU la consultation lancée le 21 octobre 2010 ;

VU l'avis de Mme La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 février 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de LA FORET DE LA MASSANE ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.66.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le comité consultatif de la réserve naturelle de LA FORET DE LA MASSANE est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, président, ou son représentant
2. M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
3. M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
4. M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Argelès-Sur-Mer
5. M le Chef de service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage
6. M. le Chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
7. M. le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude/ Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts

ou leurs représentants.

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

1. M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
2. Mme. la Présidente du Conseil Général
3. M. le Conseiller Général du canton d'Argelès-Sur-Mer
4. M. le Maire d'Argelès-Sur-Mer

ou leurs représentants

III – Représentants des propriétaires et des usagers

1. M. le Président du groupement pastoral de la Massane ou son suppléant M. le président de l'association des AFP et GP des PO

2. M. le Président de l'association communale de chasse
3. M. le Président de l'association de pêche l'Albérienne
4. M. le Président de l'association pour la sauvegarde de la Massane
5. M. le Président de l'association de sauvegarde du patrimoine argelésien
6. M. le Président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne
7. M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

ou leurs représentants

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. M. le Directeur de l'observatoire océanologique de Banyuls-Sur-mer
2. M. Jean-Jacques Amigo, professeur de sciences naturelles, ou sa suppléante Mme Anne Marie Cauwet
3. M. Christopher Carcaillet, centre de bio-archéologie et d'écologie, institut de botanique Montpellier

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

4. M. le Président de la fédération départementale de pêche, de pisciculture et du milieu aquatique,
5. M. le Président de l'association Charles Flahault
6. M. le Président du groupe ornithologique du Roussillon
7. M. le Président du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

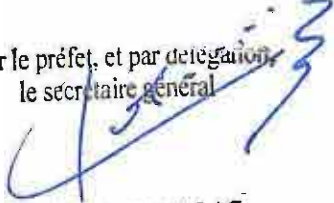
1. M. le gestionnaire local
2. M. le gestionnaire fédéral
3. les salariés de la réserve naturelle
4. le Président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

ou leurs représentants

ARTICLE 2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. le Maire d'Argelès-Sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :

19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :

Nathalie CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : nathalie.campagne

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

Dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées Travaux de déviation du hameau de Joncet (RN 116) sur le territoire des communes de Serdinya

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2 , R411-1 et R411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 Avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le dossier déposé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (service infrastructure et transports multimodaux) pour la demande de dérogation eût égard à deux espèces animales protégées dans le cadre des travaux de la déviation au droit du hameau de Joncet

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (service biodiversité, eau et paysage) en date du 28 juillet 2010

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN cedex

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.06.66
☎ Télécopie 04.68.51.06.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 23 Août 2010

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'espèces animales protégées

Considérant que les travaux concernent un intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante à la solution présentée ;

Considérant que les destructions prévues ne portent pas atteinte au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à financer et à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande de dérogation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1 : Une dérogation aux interdictions de destruction des espèces protégées est accordée à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - Service infrastructure et transports multimodaux, 520 allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 Montpellier Cedex, aux conditions ci après.

Période A compter de la date de parution du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de la déviation au droit de Joncet (commune de Serdinya)

Nature de la dérogation :

Dans le cadre des travaux liés à la déviation au droit de Joncet est autorisée la destruction des deux espèces animales suivantes :

Le psammodrome algire protégé par l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007

La proserpine : protégée par l'arrêté interministériel du 23 avril 2007

Nombre de spécimens concernés: quelques spécimens (œufs-larves ou adultes) en phase chantier

Lieu concerné par cette dérogation: Zone d'emprise des travaux de la déviation au droit de Joncet (commune de Serdinya)

Objectifs de cette dérogation :

Réduire les impacts sur les spécimens d'espèces protégées.

Article 2 : Cette dérogation est accordée moyennant la mise en place de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Les mesures de réduction des impacts sont annexées au présent arrêté en conformité avec leur description dans le dossier de demande de dérogation (pages 46 à 51 et 81-82) ayant fait l'objet de l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué faune du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 Août 2010.

Les mesures compensatoires et d'accompagnement sont annexées au présent arrêté en conformité avec leur description dans le dossier de demande de dérogation (pages 87 à 103) ayant fait l'objet de l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué faune du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 Août 2010.

Dans le cadre du plan de contrôle départemental des polices de l'environnement l'ensemble de ces mesures pourra faire l'objet de contrôles inopinés ou programmés par les services de police compétents.

Article 3: La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de travaux.

Article 4: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et publication.

Article 5: M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Sous-Préfète de Prades, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

10 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

1-Mesures de réduction

Elles sont présentées en pages 46 à 51 et 81 à 82 de la demande de dérogation et concernent l'ensemble du chantier.

1. Dates de réalisation des travaux :

Les travaux de défrichage seront effectués entre fin juillet et novembre pour éviter la destruction de nids et d'œufs d'oiseaux et de reptiles engourdis en hiver.

Eviter les travaux lourds et bruyants entre mars et juin, période de reproduction et de forte sensibilité des oiseaux

2. Une emprise des travaux minimale sera réalisée, afin de réduire au maximum les surfaces non utiles au chantier et préserver ainsi au maximum les habitats d'intérêt communautaire (prairies de fauche), les pelouses à brachypode et les friches accueillant l'aristoloche. Un balisage par rubalise sera réalisé par un écologue avant le démarrage des travaux. La circulation des engins hors des pistes sera également limitée ou proscrite en dehors des pistes prévues.

3. Suivi en phase chantier par un écologue qui sera chargé des opérations suivantes:

- Participation au balisage, contrôle du respect des emprises chantiers, surveiller le respect du non-éclairage, de l'évitement des secteurs de pelouses maigres et des pelouses à brachypode, et du gîte transitoire du Grand Rhinolophe .
- Visite des stockages des produits toxiques, inspection de la propreté du chantier (fuite d'huile, déchets divers). Respect absolu de la réglementation pour le stockage des produits chimiques proche du fleuve, afin de limiter au maximum les risques de pollution accidentelle des habitats aquatiques de la Têt.
- Sensibilisation des conducteurs de travaux avant le chantier
- Conseils et propositions visant à préserver la faune et la flore en cas de modification du projet.
- Suivi paysager : conseils sur les plans, la structure, les essences utilisées au vu de la faune présente, sur les techniques de plantation et les traitements utilisés.
- Veille écologique : détecter les espèces patrimoniales ou protégées qui pourraient être attirées par le chantier et apporter des solutions rapides et fiables aux problèmes soulevés

Relations étroites entre l'écologue, la DREAL et la DDTM 66 vis-à-vis du suivi de ce chantier :

- Contact avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 66 une semaine avant le début des travaux
- Prévenir la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 66 si un problème de biodiversité se pose en cours de chantier

- Compte-rendu à mi parcours du chantier envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 66

- Compte-rendu de fin de chantier envoyé à la Préfecture, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 66

Afin de remplir ces missions, l'écologue se rendra au moins une fois par semaine sur le chantier et devra être joignable à tout moment en cas de problème.

4. Réhabilitation écologique des zones de chantier et de certains talus afin de recréer ou de favoriser le retour des habitats ouverts ou semi ouverts favorables aux espèces présentes avant les travaux (notamment vis à vis de la proserpine, l'azuré des orpins, le psammodrome algire, les oiseaux et chiroptères). Les espèces plantées ne devront être que des essences autochtones ; aucun recours à des plantes exotiques ou envahissantes ne sera accepté. *Aristolochia pistolochia*, plante-hôte de la Proserpine, sera ajoutée à la liste établie en page 47 du dossier.

5. La transparence écologique devra être assurée vis à vis de la faune terrestre et de la faune aquatique, en permettant notamment le passage des animaux y compris en période de crue.

6. Limitation des risques de mortalité par collision par divers aménagements. Travail de concert avec la maîtrise d'œuvre sur les boisements ou buissons «écrans» pour les oiseaux, les linéaires arborés «guides» pour les chauves-souris, les éventuelles zones refuge pour la faune terrestre.

2-Les mesures compensatoires

Elles sont présentées en pages 87 à 103 de la demande de dérogation et concernent l'ensemble du chantier.

Ces mesures consisteront en une réouverture des milieux naturels en voie de fermeture (actuellement de faible valeur écologique) afin de les rendre favorables aux deux espèces concernées par la dérogation et plus largement aux espèces de milieux ouverts .

Compte-tenu de la surface totale impactée (6,3 ha) dont 2 ha communs aux 2 espèces, la compensation s'effectuera sur une **surface de 19 ha** sur laquelle s'appliquera **une gestion pendant une période de 25 ans**. Etant donné l'imbrication des habitats de Proserpine et de Psammodrome algire, les mesures compensatoires seront effectuées globalement et non pour chaque espèce séparément. Le plan de gestion de ces terrains devra être validé par le CSRPN (Conseil scientifique Régional de protection de la Nature) qui se prononcera en particulier sur la technique du brûlage dirigé.

Ces mesures devront être mises en place dans les 2 ans suivant la date du présent arrêté.

Ces mesures, non encore finalisées, s'articuleront de la façon suivante :

Ø Mesure compensatoire 1

Pâturage sur des parcelles conventionnées ou acquises (sur une surface totale de 12 HA)

Cette mesure compensatoire sera mise en œuvre soit sur

· des terrains achetés par le maître d'ouvrage à des propriétaires privés avec rétrocession possible à une ou des communes, avec un objectif d'acquisition de 8 ha environ.

- des terrains déjà communaux ou domaniaux sur lesquels sera établi un conventionnement de gestion (sur 4 ha environ).

L'ouverture des milieux dans les parcelles de la mesure compensatoire 1 pourra s'effectuer selon deux techniques:

- débroussaillage éventuel et pâturage
 - brûlage dirigé si ce dernier est validé par le CSRPN (2 passages en 25 ans) puis pâturage.
- Le pâturage s'effectuera selon un cahier des charges permettant l'évolution vers des milieux favorables au psammodrome algire et à la proserpine. Un contrôle du respect de ce cahier des charges devra être mis en place afin d'éviter des problèmes tel que le surpâturage .

Ø Mesure compensatoire 2

Réouverture de chemins de randonnée et de leurs abords afin de favoriser la connexion des différentes populations de proserpine et de psammodrome algire entre elles. Elle se fera par débroussaillage sur 6 m de large (**soit 7 ha**).

Il sera privilégié l'établissement de conventions permettant un entretien tous les 3 ans et pendant une durée de 25 ans.

Cette réouverture de chemin devra être encadrée de façon à ne pas induire de fréquentation trop importante, ni d'utilisation par des engins motorisés (préjudiciables à la faune et à la flore).

3-Les mesures d'accompagnement

Elles consistent en suivis environnementaux généraux :

1. Suivi des réhabilitations écologiques et de leur recolonisation par la faune et les plantes locales. L'accent sera mis plus particulièrement sur le suivi des insectes, des oiseaux et des reptiles.
2. Suivi de l'activité du Murin d'Escaleraï dans le secteur proche de la déviation.

Ces suivis seront effectués par un écologue sur une période de 25 ans et donneront lieu à des bilans de suivi tous les 4 ans, communiqués à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 66.

3. Contrôle et éradication des plantes envahissantes aux abords du chantier.
4. Suivi sur 25 ans des mesures mises en place afin de vérifier le bien-fondé des travaux de gestion en terme de maintien ou d'augmentation de la biodiversité, de mesurer la reconquête des parcelles par la proserpine et le psammodrome algire
5. Mise en place d'un comité de suivi qui se rassemblera sous la responsabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon afin d'évaluer la réussite de ces mesures et les modifier le cas échéant.
6. Pendant 5 ans la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon fera remonter au CNPN et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 66 un compte rendu des opérations réellement mises en place dans le cadre de cette dérogation.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 16 NOV. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Torreilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne à l'aide de furets, de cages et de bourses présentée en date du 15 novembre 2011 par Monsieur Michel BLANC, président de l'A.C.C.A. de Torreilles, sur demande des agriculteurs afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur la

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.88.51.66.68

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2011320-0003 - 17/11/2011

Page 31

commune de Torreilles et de renforcer les populations de cette même espèce sur le territoire des associations communales, communes de Sainte-Hélène lieu-dit Le Périot, des Bondons, Saint-Sauveur de Peyre et Allenc et sur le territoire de l'association communale de chasse agréée du Fau de Peyre dans le département de la Lozère.

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur le territoire de Torreilles, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage ainsi que dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, et, d'autre part, un objectif de renforcement des populations de cette même espèce sur le territoire des associations communales, communes de Sainte-Hélène lieu-dit Le Périot, des Bondons, Saint-Sauveur de Peyre et Allenc et sur le territoire de l'association communale de chasse agréée du Fau de Peyre dans le département de la Lozère.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Michel BLANC, président de l' A.C.C.A de Torreilles, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce sur demande des agriculteurs afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur le territoire de Torreilles.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l' A.C.C.A. Les prélèvements sont effectués sous le contrôle du lieutenant de loupeterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment à moins de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Le gibier vivant doit être repris sur le territoire de chasse de Torreilles (P.O), transporté et introduit si possible les jours mêmes sur le territoire des associations communales, communes de Sainte-Hélène lieu-dit Le Périot, des Bondons, Saint-Sauveur de Peyre et Allenc et sur le territoire de l'association communale de chasse agréée du Fau de Peyre dans le département de la Lozère. Le Président de la société de chasse devra être détenteur d'un arrêté préfectoral de lâchers des lapins couvrant une période équivalente à celles des reprises et qu'il devra obtenir auprès des services de la Direction Départementale des Territoires du département de la Lozère. Cet arrêté préfectoral précisera entre autres, les conditions en vigueur à respecter par la société de chasse avant tout lâcher de lapins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012.

Article 2 : Messieurs Michel BLANC et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Torreilles et de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Torreilles aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de

l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment à moins de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Torreilles et être introduit sur le territoire des associations communales, communes de Sainte-Hélène lieu-dit Le Périot, des Bondons, Saint-Sauveur de Peyre et Allenc et sur le territoire de l'association communale de chasse agréée du Fau de Peyre dans le département de la Lozère sous condition d'autorisation d'introduction délivrée par les services de la direction départementale des territoires de la Lozère.

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Michel BLANC et Jean-André CABASSOT doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des P.O,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S des P.O,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S de la Lozère,
Monsieur le Maire de Torreilles (P.O),
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des P.O,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Torreilles,
Monsieur le Président de l'association de chasse,
Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11 des P.O

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le 04 NOV 2011

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 12.09.2011 par M. le chef de Centre ERDF, en vue de l'Alimentation HTA /BTA – MC DONALD'S, parcelle cadastrée section AI n° 190, avec Pose du poste préfabriqué PF-4 DP MAC DONALD'S, du coffret C400 & du coffret S19 TJ, avenue du Dr Ecoiffier, RD 612, Commune de Thuir,
– Art.50 n° DDTM 049DP11 / ERDF 078718/LPE –,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Thuir,
- Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Vallespir,

M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité, la SAUR, compagnie des Eaux, et France telecom, n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Ficheplin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.24

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12.09.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que les prescriptions spéciales ci-après.

- *Le passage en encorbellement est autorisé par le service Pôle Ouvrage d'Art de la Direction des Routes.*
- *La traversée de la RD 612 devant le magasin Mac Donald's, au niveau de l'aménagement de la traversée piétonne ne pourra être réalisée que par forage dirigé. Si pour des raisons techniques, le passage par le terrain privé de Mac Donald's ne pouvait être réalisé, l'emprunt du trottoir sur la RD 85 sera autorisé sous condition de réfection complète du trottoir.*

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

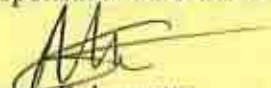
La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nota : Un arrêté de police de la circulation est nécessaire, demande à faire auprès de l'agence routière de Thuir, 26 place de la République – 66300 Thuir, Tél. 04 628 53 03 85.

P/ le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, chargé du contrôle des
distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le Maire de Thuir
- Agence Routière de Thuir
- SAUR Thuir
- France telecom

ARRETE ARS LR /2011-1739

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-HIPPOLYTE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 04 juillet 2011, au nom de la SELAS SANSKI, par Monsieur Bernard LANES afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à OLETTE, route nationale 116, dans un nouveau local situé au 7 rue du Canigou à SAINT-HIPPOLYTE ;

VU l'avis demandé le 25 juillet 2011 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 29 août 2011 ;

VU l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine des Pyrénées-Orientales du 29 juillet 2011 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 08 septembre 2011 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France du 30 août 2011 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 03 novembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'au regard des disposition de l'article L5125-3 du code de la santé publique, « *Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.* » et que le transfert demandé priverait d'officine la commune d'OLETTE, située en moyenne montagne ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de SAINT-HIPPOLYTE s'élève à 2411 habitants au recensement de 2010, entré en vigueur le 01 janvier 2011, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des disposition des articles L5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté au nom de la SELAS SANSKI, par Monsieur Bernard LANES, le 04 juillet 2011 et déclaré complet à cette date, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée le 04 juillet 2011, au nom de la SELAS SANSKI, par Monsieur Bernard LANES afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à OLETTE, route nationale 116, dans un nouveau local situé au 7 rue du Canigou à SAINT-HIPPOLYTE est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Le présent arrêté est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 04 novembre 2011

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau des Elections

Dossier suivi par :
Cathy COMES

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.89.12.29.18

Mél :

cathy.comes

@pyrenees-orientales
gouv.fr

Perpignan, le 9 novembre 2011

Commune de LE BARCARES

ARRETE
modifiant l'arrêté n° 2011243-0019 du 31 août 2011
portant désignation des délégués de l'administration
au sein des commissions de révision des listes électorales politiques
pour la période du 1er septembre 2011
au 31 août 2012

*LE PREFET du département des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code électoral, notamment l'article L17 relatif à la composition de la commission administrative ;

VU l'arrêté n° 2011243-0019 du 31 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques dans les communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2011 au 31 août 2012 ;

VU l'information communiquée le 3 novembre 2011 par la commune de LE BARCARES qui fait état d'un changement de délégué de l'administration au bureau n° 6 ;

CONSIDERANT qu'il faut pourvoir au remplacement de la personne défaillante afin de ne pas interrompre la régularité du dispositif de révision des listes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Dominique GRASSET née NOGUIER le 28 juin 1948 à FÈS (MAROC), domiciliée 152, résidence les Anisades à LE BARCARES (66420) est désignée en qualité de déléguée de l'administration affectée à la révision des listes électorales du bureau numéro 6 de la commune de LE BARCARES, en remplacement de Mme Colette DUPONT, née TURPINAT.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES ORIENTALES et M. le maire de LE BARCARES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du tribunal de grande-instance.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET DE L'ARIÈGE

Cabinets des Préfets

Services interministériels de
défense et de protection civiles

*Arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales
et de l'Ariège fixant les prescriptions particulières
d'exploitation complémentaires prévues dans le
cadre du renouvellement de l'autorisation
d'exploiter le tunnel routier du Puymorens (RN 20).*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Préfet coordonnateur,
et
le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la voirie routière, notamment les articles R. 118-3-2 et R. 118-3-3 ;
- VU le décret du 2 août 1994 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes du Sud de la France pour la construction, l'entretien et l'exploitation du tunnel routier du Puymorens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2008 approuvant le plan de gestion du trafic sur le réseau routier national desservant le secteur du Puymorens (RN 22, RN 320 et RN 20 dans sa section comprise entre les communes d'Ax-les-Thermes et Bourg-Madame) ;
- VU l'arrêté interdépartemental du 27 juillet 2009 portant règlement de circulation dans le tunnel routier du Puymorens ;
- VU l'avis de la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers lors de sa séance du 22 septembre 2009 (cf. avis MNM/28/04/2/V1) ;
- VU l'avis conjoint des chefs des services départementaux de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 30 juin 2010 ;
- VU l'arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège n° 2010263-0001 du 20 septembre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel routier du Puymorens ;

VU l'arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège n° 2010263-0002 du 20 septembre 2010 fixant les prescriptions particulières d'exploitation complémentaires prévues dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel routier du Puymorens (RN 20) ;

VU l'avis du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest du 4 novembre 2011 ;

VU l'avis du préfet de l'Ariège du 10 novembre 2011 ;

Considérant les risques existants sur l'itinéraire alternatif constitué par la route dite du col de Puymorens, notamment en période hivernale ;

Considérant le risque d'avalanches existant au droit des plates-formes d'accès au tunnel routier du Puymorens, notamment de la plate-forme Nord ;

Considérant qu'il incombe aux préfets des deux départements concernés de prendre dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, eu égard aux précautions qui s'imposent en matière de sécurité routière, les mesures de régulation du trafic propres à garantir la sécurité des usagers du tunnel et de la RN 20 ;

ARRÊTENT

Art. 1^{er}. – Les conditions de fonctionnement et les dérogations à l'alternat et la régulation du trafic des poids-lourds et des autocars pour l'exploitation du tunnel routier du Puymorens sont approuvées selon les modalités du protocole annexé au présent arrêté, à compter du 15 novembre 2011, pour une période d'expérimentation de 6 mois, et qui feront l'objet d'une évaluation à l'issue.

Ces dispositions sont susceptibles d'être révisées en fonction des observations résultant de leur mise en œuvre.

Art. 2. – L'arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège n° 2010263-0002 du 20 septembre 2010 susvisé fixant les prescriptions particulières d'exploitation complémentaires prévues dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel routier du Puymorens (RN 20) est abrogé.

Art. 3. – Conformément à l'article R. 312-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès des autorités qui l'ont délivrée.

Art. 4. – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ariège, les commandants des groupements de gendarmerie des départements précités, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements précités, les maires des communes de Porté-Puymorens et de l'Hospitalet-près-l'Andorre, ainsi que le directeur régional Aquitaine – Midi-Pyrénées de la S.A Autoroutes du Sud de

la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège.

Fait à Perpignan, le 10 NOV. 2011

Le Préfet de l'Ariège,

~~V/Le préfet de l'Ariège
Le secrétaire général
MICHEL LAURIE~~

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,


Jean-François DELAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de l'Administration Générale

PREF66/DRLP/BAG/

affaire suivie par : Cathy VILE

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.86.06.02.78

cathy.vile@pyrenees-orientales.fr

Perpignan, le 22/10/2011

ARRETE PREFECTORAL n°
OCTROYANT la DENOMINATION de
« COMMUNE TOURISTIQUE » pour une durée de CINQ ANS, au
BENEFICE de la COMMUNE de :

SAINT-CYPRIEN (66750)

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°4931/06 du 24 octobre 2006, portant classement de l'office de tourisme de Canet en Roussilon en catégorie 4 étoiles,

VU la délibération du 7 Octobre 2011, du conseil municipal de la commune de Saint-Cyprien (66750) visant au dépôt d'une demande de dénomination de commune touristique,

VU le dossier produit à cet effet et les pièces annexes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de Saint-Cyprien, est dénommée commune touristique.

Article 2 – Le dossier réglementaire et ses annexes, produits à l'appui de la délibération jointe au présent arrêté, sont consultables à la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Saint-Cyprien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
(Signature)
Jean-Marie NICOLAS

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**MODELE NATIONAL DE DOSSIER DE DEMANDE DE DENOMINATION DE
COMMUNE TOURISTIQUE**

Modèle de dossier de demande pour une commune :

DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE					
Département : <i>Pyrénées Orientales</i>					
Commune : <i>St-Cyprien</i>				N° INSEE : <i>66171</i>	
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier : <i>Communauté de communes Sud Roussillon</i>					
Communes membres de l'établissement public de coopération communale mentionné ci-dessus : <i>- LATOUR BAS ELNE</i> <i>et</i> <i>- ALÉNYA</i>					
Délibération du conseil municipal du :					
Office de tourisme communal ou intercommunal classé par arrêté préfectoral du : <i>24.10.2006 n° 4931/06</i>					
CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Natures	Nombres		Coefficients de pondération		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée	<i>409</i>	X	2	=	<i>818</i>
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret	<i>1601</i>	X	1	=	<i>1601</i>
Logements meublés classés et non classés	<i>1980</i>	X	4	=	<i>7920</i>
Emplacements en terrain de camping	<i>1902</i>	X	3	=	<i>5706</i>
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances	<i>558</i>	X	1	=	<i>558</i>
Résidences secondaires	<i>8000</i>	X	5	=	<i>40000</i>
Chambre d'hôtes	<i>20</i>	X	2	=	<i>40</i>
Anneaux de plaisance	<i>2400</i>	X	4	=	<i>9600</i>
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					<i>66243</i>
POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					<i>10696</i>
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					<i>619,38%</i>
LISTE DES ANIMATIONS EN PERIODES TOURISTIQUES					



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES
14 OCT. 2011
COURRIER ARRIVÉE
D.R.L.P.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille onze et 07 OCTOBRE à 19 h
00 le Conseil Municipal de la Commune de
SAINT- CYPRIEN, dûment convoqué le 30
SEPTEMBRE s'est réuni en session
ordinaire dans la salle de la Mairie prévue
à cet effet, sous la Présidence de Monsieur
Thierry DEL POSO - MAIRE -

PRESENTS : M. Thierry DEL POSO – Mme Nathalie PINEAU - Mme Marie-Thérèse NEGRE - M. Thierry SIRVENTE - M. Jacques FIGUERAS – M. Jean ROMEO- Mme Marie-Claude PADROS - M. Dominique ANDRAULT - Mme Josette BOTELLA - M. Bernard AUDOUARD CABANNES - M. Frédéric BERLIAT - Mme Florence DONNEZAN - Mme Nelly HERNANDEZ - Mme Pascale GUICHARD - M. Loïc GARRIDO - Mme Dominique DE SARS -Mme Claudette GUIRAUD - Mme Claudette DELORY.

POUVOIRS :

- M. Olivier OLIBEAU à M. Loïc GARRIDO
- Mme Maryline THOMAS à Mme Pascale GUICHARD
- M. Jean-François MAZUREK à M. Thierry DEL POSO
- M. Thierry LOPEZ à M. Thierry SIRVENTE
- M. Henri BENKEMOUN à Mme Florence DONNEZAN
- Mlle Christelle SAMSON à Mme Marie-Thérèse NEGRE

ABSENTS :

M. Jean JOUANDET - Mme Suzanne MARCHAL - M. Daniel BOYER - Mme Martine LEROY - M. Jean-Claude MONTES - Mme Marie Dominique JAILLET - Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ – M. Franck ANTOINE - M. Gérard COLOM

OBJET. - :DEMANDE AU PREFET DE CLASSEMENT EN COMMUNE TOURISTIQUE

SAINT CYPRIEN a obtenu le classement de station balnéaire par décret du 04/06/1971.

La loi N° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme et complétée par le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 a réformé le précédent régime des stations classées, issu pour l'essentiel de la loi du 24 septembre 1919.

Aujourd'hui, l'organisation d'ensemble repose sur deux niveaux qualificatifs :

- en premier lieu, le classement en commune touristique (prononcé par arrêté du Préfet, pour une durée de 5 ans),
- en second lieu, le classement en station classée de tourisme (prononcé par décret et valable 12 ans) qui n'est autre qu'une commune touristique ayant structuré une offre touristique d'excellence susceptible d'être reconnue et valorisée par le classement.

SAINT CYPRIEN, au titre de sa politique locale du tourisme, peut donc solliciter du préfet son classement en commune touristique avant d'obtenir ultérieurement, son classement en commune « station classée de tourisme ».

En effet, elle dispose des trois critères cumulatifs nécessaires au classement :

13.10.11
PREF PO

www.saint-cyprien.com

Mairie de Saint-Cyprien

Place Desnoyer - 66750 Saint-Cyprien - Tél : 04 68 37 68 00 - Fax : 04 68 21 43 89

- un office de tourisme classé ;
- elle organise des animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives ;
- elle possède une proportion minimale d'hébergements touristiques variés :
hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances,
campings, chambres d'hôtes, anneaux de plaisance, résidences secondaires.

Pour cela, il est proposé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à solliciter auprès du Préfet le classement en commune touristique.

Le Conseil Municipal,
après en avoir valablement délibéré,
par 23 voix pour et 1 abstention,

- **APPROUVE** la demande de **dénomination** en commune touristique auprès du préfet,
- **DONNE MANDAT** à M. le Maire ou son représentant pour accomplir toutes formalités et signer tous documents s'y afférents

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait conforme,
Thierry DEL POSO.



- Le maire certifie sous sa
- * Responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte
- * Consécutivement à sa transmission en Préfecture, à sa
- * Notification et/ou son affichage le
- * **INFORME** que la présente délibération
- * Peut faire l'objet d'un recours contentieux
- * devant le Tribunal Administratif
- * Dans un délai de deux mois à compter de sa publication Et/ou notification

12.10.11
PRÉF. PO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de l'Administration Générale

PREF66/DRLP/BAG/

affaire suivie par : Cathy VILE

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.86.06.02.78

cathy.vile@pyrenees-orientales.fr

Perpignan, le 22/10/2011

ARRETE PREFECTORAL n°
OCTROYANT la DENOMINATION de
« COMMUNE TOURISTIQUE » pour une durée de CINQ ANS, au
BENEFICE de la COMMUNE de :

SAINT-CYPRIEN (66750)

**LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°4931/06 du 24 octobre 2006, portant classement de l'office de tourisme de Canet en Roussilon en catégorie 4 étoiles,

VU la délibération du 7 Octobre 2011, du conseil municipal de la commune de Saint-Cyprien (66750) visant au dépôt d'une demande de dénomination de commune touristique,

VU le dossier produit à cet effet et les pièces annexes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

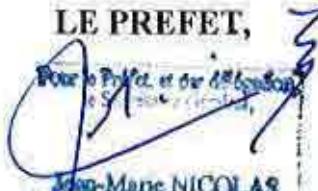
ARRETE

Article 1 – A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de Saint-Cyprien, est dénommée commune touristique.

Article 2 – Le dossier réglementaire et ses annexes, produits à l'appui de la délibération jointe au présent arrêté, sont consultables à la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Saint-Cyprien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,

Jean-Marie NICOLAS

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**MODELE NATIONAL DE DOSSIER DE DEMANDE DE DENOMINATION DE
COMMUNE TOURISTIQUE**

Modèle de dossier de demande pour une commune :

DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE					
Département : <i>Pyrénées Orientales</i>					
Commune : <i>St-Cyprien</i>				N° INSEE : <i>66171</i>	
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier : <i>Communauté de communes Sud Roussillon</i>					
Communes membres de l'établissement public de coopération communale mentionné ci-dessus : <i>- LATOUR BAS ELNE</i> <i>et</i> <i>- ALÉNYA</i>					
Délibération du conseil municipal du :					
Office de tourisme communal ou intercommunal classé par arrêté préfectoral du : <i>24.10.2006 n° 4931/06</i>					
CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Natures	Nombres		Coefficients de pondération		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée	<i>409</i>	X	2	=	<i>818</i>
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret	<i>1601</i>	X	1	=	<i>1601</i>
Logements meublés classés et non classés	<i>1980</i>	X	4	=	<i>7920</i>
Emplacements en terrain de camping	<i>1902</i>	X	3	=	<i>5706</i>
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances	<i>558</i>	X	1	=	<i>558</i>
Résidences secondaires	<i>8000</i>	X	5	=	<i>40000</i>
Chambre d'hôtes	<i>20</i>	X	2	=	<i>40</i>
Anneaux de plaisance	<i>2400</i>	X	4	=	<i>9600</i>
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					<i>66243</i>
POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					<i>10696</i>
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					<i>619,38%</i>
LISTE DES ANIMATIONS EN PERIODES TOURISTIQUES					



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES
14 OCT. 2011
COURRIER ARRIVÉE
D.R.L.P.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille onze et 07 OCTOBRE à 19 h
00 le Conseil Municipal de la Commune de
SAINT- CYPRIEN, dûment convoqué le 30
SEPTEMBRE s'est réuni en session
ordinaire dans la salle de la Mairie prévue
à cet effet, sous la Présidence de Monsieur
Thierry DEL POSO - MAIRE -

PRESENTS : M. Thierry DEL POSO – Mme Nathalie PINEAU - Mme Marie-Thérèse NEGRE - M. Thierry SIRVENTE - M. Jacques FIGUERAS – M. Jean ROMEO- Mme Marie-Claude PADROS - M. Dominique ANDRAULT - Mme Josette BOTELLA - M. Bernard AUDOUARD CABANNES - M. Frédéric BERLIAT - Mme Florence DONNEZAN - Mme Nelly HERNANDEZ - Mme Pascale GUICHARD - M. Loïc GARRIDO - Mme Dominique DE SARS -Mme Claudette GUIRAUD - Mme Claudette DELORY.

POUVOIRS :

- M. Olivier OLIBEAU à M. Loïc GARRIDO
- Mme Maryline THOMAS à Mme Pascale GUICHARD
- M. Jean-François MAZUREK à M. Thierry DEL POSO
- M. Thierry LOPEZ à M. Thierry SIRVENTE
- M. Henri BENKEMOUN à Mme Florence DONNEZAN
- Mlle Christelle SAMSON à Mme Marie-Thérèse NEGRE

ABSENTS :

M. Jean JOUANDET - Mme Suzanne MARCHAL - M. Daniel BOYER - Mme Martine LEROY - M. Jean-Claude MONTES - Mme Marie Dominique JAILLET - Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ – M. Franck ANTOINE - M. Gérard COLOM

OBJET. - :DEMANDE AU PREFET DE CLASSEMENT EN COMMUNE TOURISTIQUE

SAINT CYPRIEN a obtenu le classement de station balnéaire par décret du 04/06/1971.

La loi N° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme et complétée par le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 a réformé le précédent régime des stations classées, issu pour l'essentiel de la loi du 24 septembre 1919.

Aujourd'hui, l'organisation d'ensemble repose sur deux niveaux qualificatifs :

- en premier lieu, le classement en commune touristique (prononcé par arrêté du Préfet, pour une durée de 5 ans),
- en second lieu, le classement en station classée de tourisme (prononcé par décret et valable 12 ans) qui n'est autre qu'une commune touristique ayant structuré une offre touristique d'excellence susceptible d'être reconnue et valorisée par le classement.

SAINT CYPRIEN, au titre de sa politique locale du tourisme, peut donc solliciter du préfet son classement en commune touristique avant d'obtenir ultérieurement, son classement en commune « station classée de tourisme ».

En effet, elle dispose des trois critères cumulatifs nécessaires au classement :

13.10.11
PREF PO

www.saint-cyprien.com

Mairie de Saint-Cyprien

Place Desnoyer - 66750 Saint-Cyprien - Tél : 04 68 37 68 00 - Fax : 04 68 21 43 89

- un office de tourisme classé ;
- elle organise des animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives ;
- elle possède une proportion minimale d'hébergements touristiques variés : hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, campings, chambres d'hôtes, anneaux de plaisance, résidences secondaires.

Pour cela, il est proposé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à solliciter auprès du Préfet le classement en commune touristique.

Le Conseil Municipal,
après en avoir valablement délibéré,
par 23 voix pour et 1 abstention,

- **APPROUVE** la demande de **dénomination** en commune touristique auprès du préfet,
- **DONNE MANDAT** à M. le Maire ou son représentant pour accomplir toutes formalités et signer tous documents s'y afférents

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait conforme,
Thierry DEL POSO.



- Le maire certifie sous sa
- Responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte
- Consécutivement à sa transmission en Préfecture, à sa
- Notification et/ou son affichage le
- INFORME que la présente délibération
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux
- devant le Tribunal Administratif
- Dans un délai de deux mois à compter de sa publication Et/ou notification

12.10.11
PRÉF PO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de l'Administration Générale

PREF66/DRLP/BAG/

affaire suivie par : Cathy VILE

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.86.06.02.78

cathy.vile@pyrenees-orientales.fr

Perpignan, le 22/10/2011

ARRETE PREFECTORAL n°
OCTROYANT la DENOMINATION de
« COMMUNE TOURISTIQUE » pour une durée de CINQ ANS, au
BENEFICE de la COMMUNE de :

CANET en ROUSSILLON (66140)

**LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°4929/06 du 24 octobre 2006, portant classement de l'office de tourisme de Canet en Roussillon en catégorie 4 étoiles,

VU la délibération du 29 septembre 2011, du conseil municipal de la commune de Canet en Roussillon visant au dépôt d'une demande de dénomination de commune touristique,

VU le dossier produit à cet effet et les pièces annexes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de CANET en ROUSSILLON, est dénommée commune touristique.

Article 2 – Le dossier réglementaire et ses annexes, produits à l'appui de la délibération jointe au présent arrêté, sont consultables à la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de CANET en ROUSSILLON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66351 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

DOSSIER DE DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

DEPARTEMENT : PYRENEES-ORIENTALES					
COMMUNE : CANET EN ROUSSILLON					
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier : Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération					
Communes membres de l'établissement public de coopération communal mentionné ci-dessus : BAHO - BAIXAS - BOMPAS - CABESTANY - CALCE - CANET EN ROUSSILLON - CANOHES - CASES DE PENE - CASSAGNES - ESPIRA DE L'AGLY - ESTAGEL - LE BARCARES - LE SOLER - LLUPIA - MONTNER - OPOUL-PERILLOS - PERPIGNAN - PEYRESTORTES - PEZILLA LA RIVIERE - POLLESTRES - PONTEILLA-NYLS - RIVESALTES - SAINT ESTEVE - SAINT FELIU D'AVALL - SAINT HIPPOLYTE - SAINT LAURENT DE LA SALANQUE - SAINT NAZAIRE - SAINTE MARIE LA MER - SALEILLES - TATAVEL - TORREILLES - TOULOUGES - VILLELONGUE DE LA SALANQUE - VILLENEUVE DE LA RAHO - VILLENEUVE DE LA RIVIERE - VINGRAU					
Délibération du Conseil Municipal du 29 Septembre 2011					
Office de Tourisme communal ou intercommunal classé par arrêté préfectoral n° 4929/06 du 24 Octobre 2006					
CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Nature	Nombre		Coefficient de pondération		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée	565	X	2	=	1 130
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret	382 appts	X	4	=	1 528 lits
Logements meublés classés et non classés	2 816	X	4	=	11 264
Emplacements en terrain de camping	2 636	X	3	=	7 908
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances	/	X	1	=	/
Résidences secondaires	8 276	X	5	=	41 380
Chambres d'hôtes		X	2	=	
Anneaux de plaisance	1 248	X	4	=	4 992
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A)					68 202
POURCENTAGE DE LA CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					12 372
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					551%



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2011/101

SEANCE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2011, l'an deux mille onze à 18 h 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au Foyer François Moudat sous la présidence de M. Bernard DUPONT, Maire, en session ordinaire.

ETAIENT PRESENTS : B. DUPONT – F. CLIQUE – C. GAY - J. SERRE – A. BARRERE - JM. TIXADOR – C. WANSCHOOR – R. ROUDIERES - P. MERICO - Y. PASTOR – M. ARENAS - M. SAUT – V. SALLARES – V. PICCO – B. QUESADA - C. BONET – B. CANET - C. LAURENS - M. BENASSIS – D. BRET – C. CHAIX – R. RABEYROLLES – AM MENTOR-MALET - M.D. BENASSIS-MAHE – T. PATRICOLO – B. MARTY **PROCURATIONS** : G. GAYRAUD à F. CLIQUE – A. MAILLOCHAUD à C. WANSCHOOR – L. LOBJOIS à D. BRET – E. GARBANI DE LACVIVIER à C. BONET – M. TIBAC à M.D. BENASSIS-MAHE – H. VALLS à R. RABEYROLLES – JF. MAILLOLS à AM. MENTOR-MALET.

David BRET a été élu Secrétaire de Séance

AFFAIRE : COMMUNES TOURISTIQUES

OBJET : DEMANDE DE CLASSEMENT

Catherine WANSCHOOR expose à l'Assemblée que les communes qui mettent en œuvre une politique de tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente peuvent être dénommées « communes touristiques ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L 133.11 et suivants et R 133.32 et suivants.

Considérant l'intérêt de promouvoir et conforter la notoriété touristique de la Ville.

Considérant l'intérêt de distinguer CANET EN ROUSSILLON parmi les communes touristiques.

Considérant que l'Office de Tourisme de Canet-en-Roussillon a été classé dans la catégorie 4 étoiles par arrêté préfectoral en date du 22 Octobre 2006.

Considérant que la Ville organise, en périodes touristiques, des animations notamment dans le domaine culturel, artistique et sportif.

Considérant que la Ville dispose d'une capacité d'hébergement touristique plus de cinq fois supérieure à la population permanente.

Considérant que le classement en commune touristique permettra à la Ville de solliciter ultérieurement son classement en « station de tourisme ».

Elle propose au Conseil Municipal :

- **DE SOLLICITER**, pour la ville de Canet-en-Roussillon, la dénomination de « Commune touristique »
- **D'APPROUVER** le dossier de demande ci-annexé,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ADOpte les propositions du Rapporteur

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,



Bernard DUPONT

Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de membres présents : 27
Nombre de procurations : 6
Nombre de suffrages exprimés : 33
VOTES :

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 0



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES



Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières
☎ : 04.68.51.66.87
☎ : 04.68.51.66.79
Mél : pref-circulation@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

à

~~M. le Sous-préfet de CHERET~~

~~M. le Sous-préfet de PERPIGNAN~~

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
M. le directeur départemental de la sécurité publique des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
M. le conseiller général choisi par le Conseil général des PYRÉNÉES-ORIENTALES pour siéger à la CDSR,
M. le maire choisi parmi ceux désignés par l'Association des maires pour siéger à la CDSR,
M. le représentant du Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA),
M. le représentant du Groupement National des Carrossiers Réparateurs (GNCR)
M. le représentant UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales
M. le représentant de l'association « Les amis de l'auto »,
M. le représentant de l'association Fédération Française des Motards en Colère,
MM et MMES les Maires des communes concernées, PERPIGNAN

OBJET : URGENT

- ~~Demande d'avis concernant un agrément d'un gardien de fourrière~~
 Demande d'avis concernant un renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière

« Mr Richard GENESCA » à PERPIGNAN

NOMBRE DE PIÈCES : 1 DOSSIER

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

TRANSMIS :

- Pour AVIS AVANT LE 10 SEPTEMBRE 2011
 Retour après objet rempli

PERPIGNAN, le 31.08.11

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
L'adjoint au Chef de Bureau

Patrick TCHENG

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66 Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

OBJET: Demande d'agrément d'un gardien de nuit
Renouvellement de l'agrément d'un gardien de nuit

NOM DU GARDIEN: RICHARD GENESCA

COMMUNE D'IMPLANTATION: PERPIGNAN

AVIS DE:

Service:

Maire de:

Le préfet de la région Occitanie, de la mer Méditerranée et de la Corse, directeur de la Direction départementale de la Sécurité Publique (D.D.S.P.) de la Haute-Pyrénées, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de demande d'agrément d'un gardien de nuit pour la commune de PERPIGNAN.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité routières

☒ 04.68.51.66.79 ☎ 04.68.51.66.87

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (FOURRIÈRE)

AGREMENT SOLLICITE POUR (2) :

Demandeur: Richard GENESCA

premier agrément d'un gardien de fourrière (nominatif)

renouvellement d'agrément

CADRE A REMPLIR PAR L'INTERESSE(E)

NOM : GENESCA PRENOMS : Richard

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : LE 03/09/1962 A : Perpignan

Société : SARL PRODECO "SOS RENOUVAGEMENT"

ADRESSE : 22 rue Fernand Berta 66000 Perpignan

N° DE TELEPHONE : 0468527734 N° DE MEL : sosrenouage@wanadoo.fr

DEMANDE POUR UNE EXPLOITATION (2) :

personnelle gérant de société

LA DEMANDE CONCERNE UNE (2), CREATION, RENOUELEMENT

COMMUNE DE L'EXPLOITATION : Perpignan

ADRESSE EXACTE DE L'EXPLOITATION : 22 rue Fernand Berta 66000 Perpignan

VALIDEE JUSQU'AU : 09/11/2011

NOMBRE DE SALARIE(S) : 3

Nom : GENESCA prénom : Richard date de naissance : 03/09/1962 qualification : Depanneur
Nom : AVARGUEZ prénom : Laurent date de naissance : 08/07/1974 qualification : Depanneur
Nom : ROUX prénom : Jonathan date de naissance : 03/09/1989 qualification : Depanneur

VEHICULES LIÉS A L'EXPLOITATION :

Nature : TOYOTA 4x4
DATE D'IMMATRICULATION : 14/08/1997 IMMATRICULATION : AF-039-RM

Nature : NISSAN CAPSTAR
DATE D'IMMATRICULATION : 14/08/2006 IMMATRICULATION : BG-700-ZG

Nature :
DATE D'IMMATRICULATION : 08/07/2004 IMMATRICULATION : AV-607-KA

EN CAS DE RENOUELEMENT

Les locaux liés à l'exploitation de la fourrière sont (2) inchangés modifiés (dans ce cas fournir un nouveau plan détaillé)

Date de début de validité de la convention : 31/05/2010 Communes ayant donné convention : Pia, Com. des Aspres

ACTIVITE(S) EXERCEE(S) PAR L'INTERESSE(E) : Depannage Remorquage

J'exerce une activité de destruction véhicules hors usage (2) : OUI NON

J'exerce une activité de retraitement de véhicules hors usage (2) : OUI NON

LE SOUSSIGNE AUTORISE LE PREFET A DEMANDER SON EXTRAIT 02 DE CASIER JUDICIAIRE.

J.F. SOUSSIGNE DECLARE SUR L'HONNEUR L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS SUSMENTIONNES.

A Perpignan le 07/07/2011

SIGNATURE

(1) Rayer les mentions inutiles (2) Mettre une croix à l'endroit correspondant

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE (FOURRIERE)

COMMUNE DE : Perpignan

DOSSIER CONCERNE : G.E.N.E.S.C.A. Richard

Pièces à fournir :

Documents personnels du demandeur :

- 1 lettre manuscrite de demande d'agrément
- 1 engagement écrit de respect des règlements en vigueur (texte de l'annexe 1 jointe)
- 1 copie recto-verso de la carte d'identité (ou de séjour) du demandeur
- 1 copie recto-verso du permis de conduire du demandeur et des personnes affectées à la conduite des véhicules
- 1 inscription au registre des métiers (D1)
- 1 copie recto-verso de la(des) convention(s) avec une autorité(s) territoriale(s)
- 1 copie recto-verso des cartes grises correspondant aux véhicules affectés à l'activité fourrière
- 1 copie du tableau de bord de votre établissement

Documents concernant la société du demandeur :

- 1 extrait Kbis du registre du commerce
- 1 exemplaire des statuts de la société

Documents personnels du demandeur :

- 1 plan du site et des locaux
- 1 localisation du site sur un plan de la commune

Article R-235-24 du Code de la Route

Je soussigné, Richard Genesca

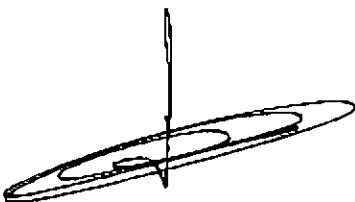
gérant de la société, SARL PRODECO....., désirant être agréé dans l'activité de gardien de fourrière m'engage à :

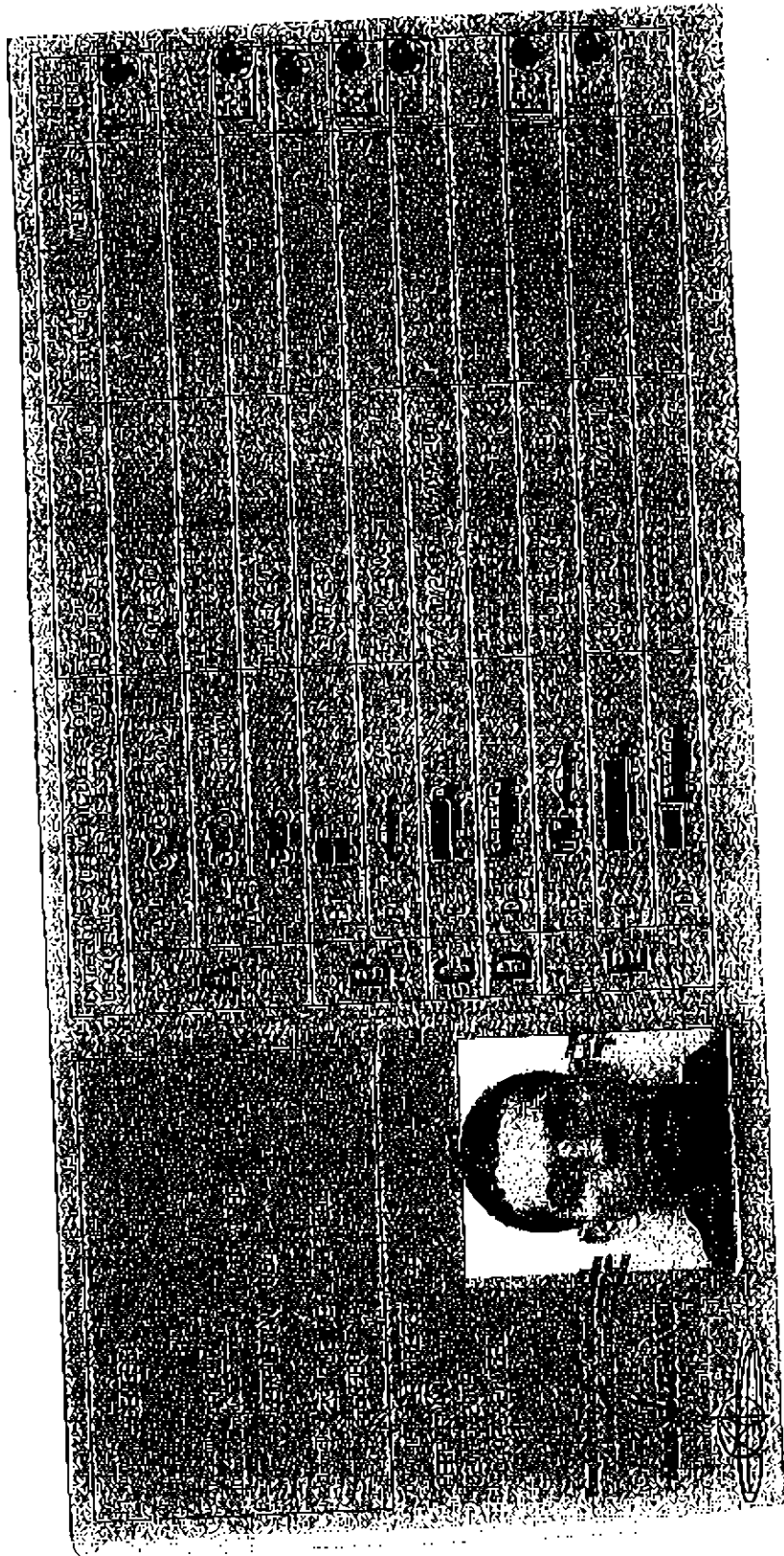
- respecter les lois et les règlements en vigueur, ainsi que la convention à venir, le cas échéant, entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière;
- exécuter, sur la demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière et de ses moyens d'enlèvement disponibles;
- exécuter les opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et selon les modalités prévus;
- tenir à jour constamment un «tableau de bord» de la gestion de sa fourrière (cf. annexe II);
- garder les véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- afficher, de facturer les frais de fourrière et de ne pas en dépasser les tarifs limites;
- transmettre sans délai à l'officier de police judiciaire chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde;
- communiquer à l'autorité dont relève la fourrière, ainsi qu'au Préfet du département (s'il n'est pas aussi l'autorité précitée), toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité;
- informer l'autorité dont relève la fourrière, et le Préfet du département, de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément (cessation d'activité, par exemple).

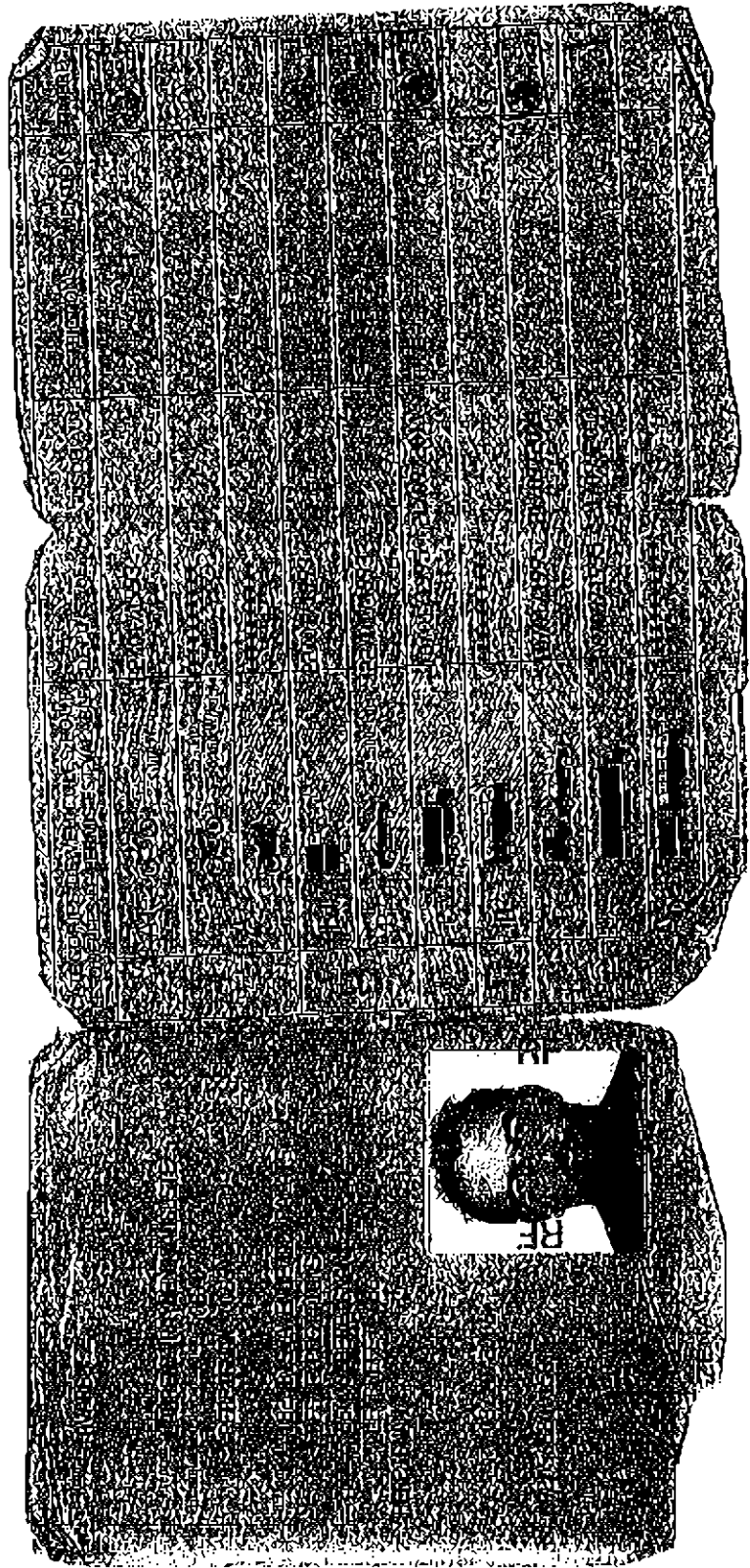
A Perpignan.....

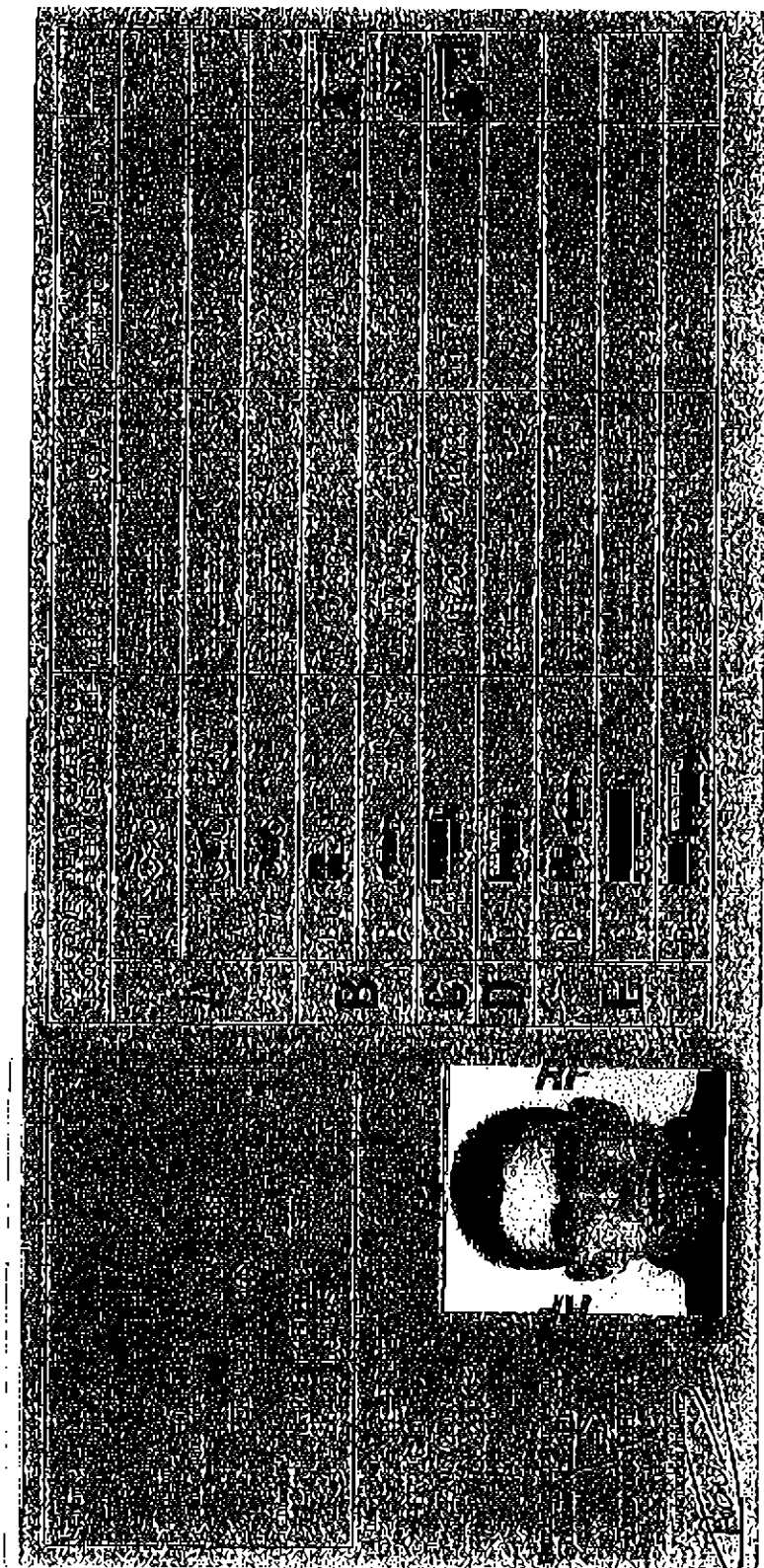
le 07/07/2011

SIGNATURE









EXTRAIT à la date du 08.04.2011
des INSCRIPTIONS figurant au REPERTOIRE des METIERS

Concernant la personne désignée ci-dessous et Immatriculée le : **15.04.2000**

sous le numéro suivant : **430 334 342 RM 660**

Numéro de Gestion : **00354 00 66**

Dénomination	PRODECO
Forme sociale	S.A.R.L.
Siège Social	RUE BERTA ANGLE AV. DE LA SALANQUE 66000 PERPIGNAN
Registre du Commerce	PERPIGNAN

Activité exercée donnant lieu à Immatriculation :

a) à titre principal : (Code Activité **5221ZP**)

**DEPANNAGE REMORQUAGE DE TOUS VEHICULES A MOTEUR REPARATION DE TOUS C
HICULES TERRESTRES A MOTEUR DECORS ET PEINTURE SUR TOUS SUPPORTS**

b) à titre secondaire :

SIRET : 430 334 342 00010

Adresse où s'exerce l'activité :

**SOS REMORQUAGE - ATS AUTO TRANS SERVICE
RUE F.BERTA ANGLE AV LA SALANQUE
66000 PERPIGNAN**

Date du commencement d'exploitation : **01.05.2000**

Nom commercial :

Observations ou mentions complémentaires

Historique des Dirigeants

DIRIGEANTS	Né(e) le	Lieu de naissance	Qualité Juridique	Qualification	A compter du	Jusqu'au
CARRERE LUCIEN	23.08.1969	PERPIGNAN	GERANT		01.08.2010	
JEANJEAN CHRISTINE	13.01.1971	PERPIGNAN	GERANT		01.08.2010	
GENESCA RICHARD	03.09.1962	PERPIGNAN	GERANT		01.05.2009	
JEANJEAN CHRISTINE	13.01.1971	PERPIGNAN	GERANT		01.04.2008	30.04.2009
GENESCA RICHARD	03.09.1962	PERPIGNAN	GERANT		01.05.2000	01.04.2008

EXTRAIT à la date du 08.04.2011

des INSCRIPTIONS figurant au REPERTOIRE des METIERS

Concernant la personne désignée ci-dessous et immatriculée le : **15.04.2000**

sous le numéro suivant : **430 334 342 RM 660**

Numéro de Gestion : **00354 00 66**

Dénomination **PRODECO**
Forme sociale **S.A.R.L.**
Siège Social **RUE BERTA ANGLE AV. DE LA SALANQUE**
66000 PERPIGNAN

Registre du Commerce **PERPIGNAN**

Historique des Etablissements

Adresse	Catégorie	SIRET	Activité	Début d'activité	Fin d'activité
11 BD PAUL LANGEVIN KM.1 ROUTE DE THUIR 66000 PERPIGNAN	ETABLISSEMENT SECONDAIRE	430 334 342 00085	DEPANNAGE REMORQUAGE DE TOUS VEHICULES A MOTEUR REPARATION DE VEHICULES AUTOS MOTOS NEUF ET OCCASION DE TOUTES MARQUES, MECANIQUE GENERALE	01.01.2011	
12 R NICOLAS APPERT LOT N 7 SECTION C-N 1264 66200 ELNE	ETABLISSEMENT SECONDAIRE	430 334 342 00077	REMORQUAGE DEPANNAGE ASSISTANCE RAPATRIEMENT DE TOUS VEHICULES A MOT EUR	01.07.2010	
ESPACE COMMERCIAL LA GRANDE ROCADE 66500 PRADES	ETABLISSEMENT SECONDAIRE	430 334 342 00069	REMORQUAGE DEPANNAGE TOUS VEHICULES A MOTEUR REPARATIONS DE VEHICULE S TERRESTRES A MOTEUR DECOR ET PEINTURE SUR TOUS SUPPORT	24.11.2008	
1 R JOHN MORGAN 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS	ETABLISSEMENT SECONDAIRE	430 334 342 00051	REMORQUAGE DEPANNAGE DE TOUS VEHICULES A MOTEUR REPARATION DE TOUS VEHICULES TERRRESTRES A MOTEUR DECORS ET PEINTURE SUR TOUS SUPPORTS	02.01.2008	
12 CARRER D'EN CAVAILLES 66160 LE BOULOU	ETABLISSEMENT SECONDAIRE	430 334 342 00056	REMORQUAGE DEPANNAGE DE TOUS VEHICULES A MOTEUR	15.10.2003	12.08.2005
19 BD JACQUES ALBERT 66200 ELNE	ETABLISSEMENT SECONDAIRE	430 334 342 00028	REMORQUAGE DEPANNAGE DE TOUS VEHICULES A MOTEUR	01.07.2003	01.07.2010

FIN D'EXTRAIT

Cachet de la Chambre de Métiers et de
l'Artisanat des Pyrénées-Orientales



Fait à **PERPIGNAN**, le **08 AVRIL 2011**
Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Pour le Président,
La Responsable du Service CFE-RM

Véronique TURO

EXTRAIT à la date du «DATE»
des INSCRIPTIONS figurant au REPERTOIRE des METIERS

Concernant la personne désignée ci-dessous et immatriculée le : «DATEIMMAT»

sous le numéro suivant : «SIREN» RM 660

Numéro de Gestion : «NOGESTION»

Dénomination	«NOPREDENOM»
Forme sociale	«DATENAIIFORMESOCIALE»
Siège Social	RUE BERTA ANGLE AV. DE LA SALANQUE 66000 PERPIGNAN
Registre du Commerce	«RC»



**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
DE
FOURRIERE AUTOMOBILE**

MAIRIE de PIA

Entre

La Commune de PIA-18, avenue Maréchal JOFFRE (66380), représentée par son Maire, Monsieur Guy PARES, autorité publique habilitée en application des articles R 325-19, R 325-24 et R 411-15 du Code de la Route, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2010 à 18 heures,

Ci-après dénommée l'autorité délégante,

Et

La SARL SOS REMORQUAGE PRODECO, sise rue Fernand Berta 66000 PERPIGNAN, représentée Monsieur Richard GENESCA, inscrite au registre de commerce de PERPIGNAN, sous le numéro 430 334 342, agréé en qualité de gardien de fourrière automobile et des installations de celle-ci à Perpignan en date du 10 novembre 2009 par arrêté préfectoral n° 2009/314.06,

Ci-après dénommée le délégataire,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier, à un prestataire public ou privé, la gestion du service d'enlèvement, de mise en fourrière, de gardiennage et de restitution :

➤ Des véhicules se trouvant en infraction telle que prévue aux articles R417-10 à R417-13 du Code de la Route comme :

- Stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours (entrent dans cette catégorie les véhicules abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épave).
- Stationnement sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison.

➤ Des véhicules constituant une entrave à la circulation (articles R 412-51 et L412-1 du Code de la Route),

➤ Des véhicules en infraction aux arrêtés du Maire relatifs à la circulation et au stationnement.

Cette délégation est concédée au titre des dispositions du décret n°98-476 du 23 Mai 1996 et des textes subséquents.

Les opérations seront exécutées dans les limites du territoire de PIA sur réquisition :

➤ De l'autorité publique locale agissant en qualité d'Officier de Police Judiciaire,

18, avenue Maréchal Joffre.66380 PIA. Tél. 04 68 63 28 07. Fax 04 68 63 77 41

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT**

DECISION 10/2011
Procédure Simplifiée
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : FOURRIERE AUTOMOBILE

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 Avril 2008 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU la procédure simplifiée relative à la délégation de service public,
VU la Délibération en date du 8 Décembre 2005 décidant de lancer la procédure de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation d'une fourrière automobile consistant à l'enlèvement, le déplacement, la garde, voire l'élimination des véhicules de tous tonnages en infraction avec le code de la route sur tout le territoire de la Communauté de Communes des Aspres
CONSIDERANT que le contrat précédent prenait fin le 30 Mai 2011,
CONSIDERANT QU'à l'issue de l'avis d'appel public à la concurrence paru dans la presse locale du 24 Mai 2011 et sur le site Internet de la Communauté le 20 Mai 2011, 2 sociétés ont répondu : Garage QUINTANA et SOS REMORQUAGE PRODECO
CONSIDERANT QUE la proposition présentée par SOS REMORQUAGE PRODECO est la mieux disante au regard des critères énoncés.

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un contrat avec SOS REMORQUAGE PRODECO à Perpignan pour exécuter la mission prévue dans le cahier des charges remis lors de la consultation à savoir :
Gestion d'une fourrière automobile

Article 2 : La durée de la délégation est fixée à trois ans, renouvelable 2 fois 1 an, sous réserve que le délégataire conserve l'agrément préfectoral sur cette durée, en vertu de l'article R285-5 du Code de la Route.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le contrat avec SOS REMORQUAGE PRODECO

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 21/06/2011

Le Président,
René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

TOYOTA AF-039-RM



Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié

relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,

Vu le procès-verbal de réception à titre isolé en date du 14/09/77 de l'Expert agréé,

Sur la proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

ARRÊTÉ :

PRODECO SARL

Domicilié à : rue Fernand Berthelot, 1000 PERPIGNAN

Est autorisé à mettre en circulation le véhicule d'évacuation immatriculé sous le

N° AF-039-RM défini comme suit :

Marque : TOYOTA Type : PHZJ5R

N° d'ordre dans le type : JT1PHZJ7609601366

Puissance administrative : 14 CV

Poids en ordre de marche : 2850 kg

Poids total autorisé en charge : 3269 kg

Classe dans la catégorie : A

Poids total autorisé en charge du véhicule remorqué (pour les véhicules de la catégorie C

seulement) : /

Force F admissible au crochet : 419 kg

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé

Il devra avoir satisfait aux observations et mises en demeure inscrites sur le carnet d'entretien

au cours de la dernière visite technique.

Fait à PERPIGNAN, le 16/09/2009

Pour le Préfet et en délégation,

Pour le Directeur, par délégation,

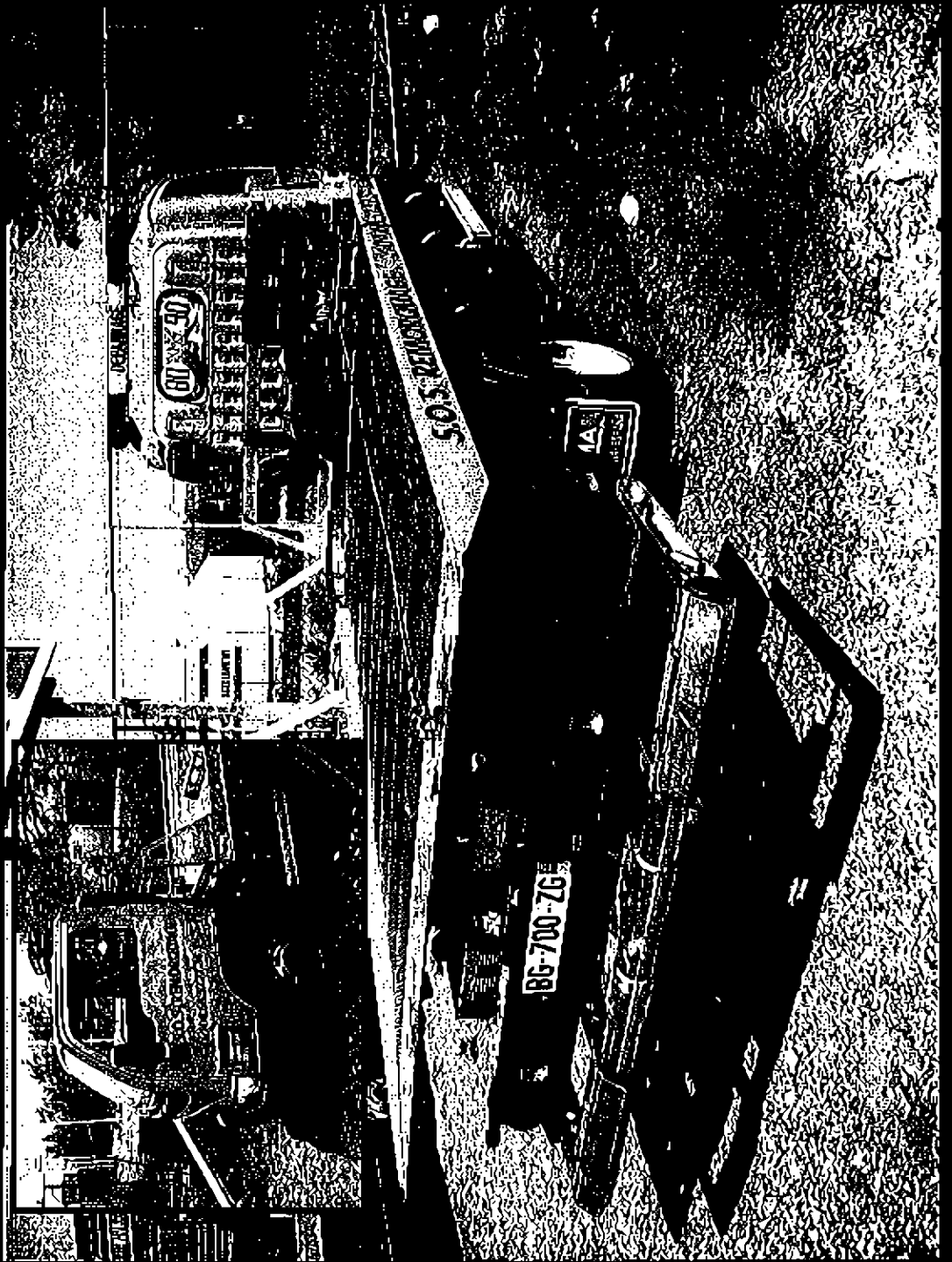
Le Chef de la Subdivision des Contrôles Techniques

Audébert Trépo, Contrôles Techniques



Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Région Languedoc-Roussillon
Immeuble Kerne, 7, rue Maréchal
86100 PERPIGNAN
Tél. 05 61 20 15 00

NISSAN BG-700-ZG



Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié
relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,

Vu le procès-verbal de réception à titre isolé en date du 29/09/10 de l'Expert agréé,

Sur la proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

PRODECO

Domicilié à rue Fernand Berthelot 66000 PERPIGNAN

Est autorisé à mettre en circulation le véhicule d'évacuation Immatriculé sous le
N° **BG-700-ZG** défini comme suit :

Marque : **NISSAN** Type : **SBFTL0**

N° d'ordre dans la série du type : **VWASBFTL063829643**

Puissance administrative : **10 cv**

Poids en ordre de marche : **3000 kg**

Poids total autorisé en charge : **4500 kg**

Classé dans la catégorie : **A**

Poids total autorisé en charge du véhicule remorqué (pour les véhicules de la catégorie C
seulement) : / kg

Force F admissible au crochet : / kg

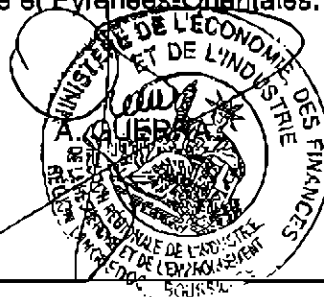
Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé

Il devra avoir satisfait aux observations et mises en demeure inscrites sur le carnet d'entretien
au cours de la dernière visite technique.

Fait à **PERPIGNAN**, le 1^{er} février 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de la Subdivision Contrôles Techniques
Aude et Pyrénées-Orientales.

DREAL
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
(Région Languedoc-Roussillon)
Immeuble Kennedy - 7 Rue Marholte
66100 PERPIGNAN
Tél : 0820 360 000 - Fax : 04 68 09 15 10



IVECO AV-607-KA



Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon **Préfet des Pyrénées-Orientales**

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié
relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,

Vu le procès-verbal de réception à titre isolé en date du 08/08/10 de l'Expert agréé,

Sur la proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE :

PRODECO

Domicilié à : **RUE FERNAND BERTÉ 66000 PERPIGNAN**

Est autorisé à mettre en circulation le véhicule d'évacuation immatriculé sous le

N° AV - 607 - KA de la manière suivante :

Marque : **IVECO** Type : **LA1G1833P61**

N° d'ordre dans la série du type : **ZCFA1GD0202432809**

Puissance administrative : **18 CV**

Poids à l'ordre de marche : **7750 kg**

Poids total autorisé en charge : **13000 kg** PTAC dépan **9280 kg**

Classé dans la catégorie : **C**

Poids total autorisé en charge du véhicule remorqué (pour les véhicules de la catégorie
seulement) : **3818 kg**

Force F admissible au crochet : **1600 kg**

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé.

Il devra avoir satisfait aux observations et mises en demeure inscrites sur le carnet d'entretien
au cours de la dernière visite technique.

Fait à **PERPIGNAN**, le **06/06/2010**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,

Le Chef de la Sous-Division Contrôles Techniques

des Pyrénées-Orientales

DREAL

DIRECTION REGIONALE de l'ENVIRONNEMENT

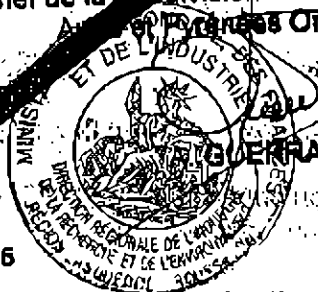
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT

(Région Languedoc-Roussillon)

Immeuble Kennedy - 7 Rue Marlotte

66100 PERPIGNAN

Tél. : 04 20 380 000 Fax : 04 68 08 15 16



Richard Genesca

De : "sos remorquage" <sosremorquage@wanadoo.fr>
À : "Richard Genesca" <rgenesca@wanadoo.fr>
Envoyé : jeudi 7 juillet 2011 09:28
Objet : Classeur1.xls

TABLEAU RECAPITULATIF DES MISÉS EN FOURRIERES DE JANV

DATE	AUTEUR	LIEU D'ENLEVEMENT	HEURE DE DEMANDE	HEURE D'ENLEVEMENT
15/01/2010	PM PIA	AVENUE JOFFRE	07H30	07H40
29/01/2010	PM PIA	AVENUE JOFFRE	07H15	07H30
29/01/2010	PM PIA	AVENUE JOFFRE	07H10	07H30
05/03/2010	PM PIA	6 AVENUE DE BOMPAS	07H50	08H00
04/06/2010	PM PIA	AVENUE JOFFRE	07H20	07H40
25/06/2010	PM PIA	RUE DES ORANGER	07H30	07H35
11/08/2010	PM PIA	AVENUE JOFFRE	07H20	07H30
11/06/2010	PM PIA	AVENUE JOFFRE	07H10	07H20
05/05/2010	PM PIA	AVENUE JOFFRE	07H30	07H40
10/07/2010	PM PIA	AVENUE JOFFRE	07H30	07H35
16/07/2010	PM PIA	AVENUE JOFFRE	07H30	07H35
06/08/2010	PM PIA	AVENUE JOFFRE	07H20	07H30
16/11/2010	PM PIA	AVENUE JOFFRE	07H10	07H20
12/11/2010	PM PIA	AVENUE JOFFRE	07H50	07H50
17/11/2010	PM PIA	AVENUE JOFFRE	07H30	07H30
04/01/2011	PM PIA	RUE DES ORANGER	09H30	09H35
07/01/2011	PM PIA	AVENUE JOFFRE	07H30	07H45
25/02/2011	PM PIA	AVENUE JOFFRE	07H35	07H40
11/03/2011	PM PIA	AVENUE JOFFRE	07H30	07H40

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Extrait du 29 Avril 2011

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : PRODECO
Numéro d'identification : 430 334 342 R.C.S. PERPIGNAN
Numéro de gestion : 2000 B 00300
Date d'immatriculation : 19 Avril 2000

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE

Forme juridique : SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
Au capital de : 12 753,00 Euros
Adresse du siège : Avenue De La Salanque Rue Fernand Berta Et Angle Perpignan 66000 Perpignan
Durée de la société : Jusqu'au 18 AVRIL 2050
Date d'arrêté des comptes : 31 Décembre

ADMINISTRATION

Cogérant Monsieur GENESCA RICHARD
né(e) le 03/09/1962 à 66 PERPIGNAN
de nationalité Française
demeurant 16 Rue Du Mas Provedo Pia 66380 Pia

Cogérant Mademoiselle JEANJEAN CHRISTINE CLAUDE VIOLETTE
né(e) le 13/01/1971 à 66 PERPIGNAN
de nationalité Française
demeurant 11 Rue Eugene Freyssinet Perpignan 66000 Perpignan

Cogérant Monsieur CARRERE LIJCIEN
né(e) le 23/08/1969 à 66 PERPIGNAN
de nationalité Française
demeurant 17 Rue Des Charnes Pia 66380 Pia

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

Origine du fonds ou de l'activité : ACHAT ET CREATION
Activité : REMORQUAGE, DEPANNAGE, ASSISTANCE,
RAPATRIEMENT ACHAT, VENTE DE TOUTES FOURNITURES
PIECES DETACHEES ET ACCESSOIRES DESTINES AUX
PROFESSIONNELS ET AUX PARTICULIERS DE L'AUTO DU
CYCLE MOTOCYCLES ET INDUSTRIE, GARDIENNAGE,
REPARATION ET VENTE DE TOUS VEHICULES TERRESTRES
A MOTEUR, LES DECORS ET LES PEINTURES SUR TOUS
SUPPORTS. TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE
MARCHANDISES LOCATION DE VEHICULES AVEC OU
SANS CONDUCTEUR, TRANSPORT PUBLIC ROUTIER
PERSONNE, ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE TRANSPORT
DE MARCHANDISES

Enseigne : SOS REMORQUAGE-ATS AUTO TRANS SERVICE

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Extrait au 29 Avril 2011

Adresse de l'établissement principal : Avenue De La Salanque Rue Fernand Berta Et Angle Perpignan
66000 Perpignan

Commencement d'activité le : 01 Mai 2000

Mode d'exploitation : Exploitation directe
ACHAT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE DEPANNAGE,
REMORQUAGE, ACTIVITE DE GARDIENNAGE ET TOUTES
OPERATIONS Y ATTENANT AU PRIX STIPULE DE 600 000 F
PRECEDENT PROPRIETAIRE : CARROSSERIE DU SUD N.
STREN B 378 152 839 IERE INSERTION : LA CROIX DU MIDI
DU 28.06.2001 ACHAT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE
PROFESSIONNELLE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES A
LA SOCIETE SARL SOCIETE NOUVELLE D'AFFRETEMENT
ROUTIER (SNAR) RCS B 421 755 786 AU PRIX DE 129.580,00
EUROS PARUTION: PARJAL DU 27.11.2004

ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT DU GREFFE

Adresse : 2 Rue Eugene Flachet Perpignan 66000 Perpignan

Activité : TRANSPORT DE VEHICULES

Code APE : 4941A

Origine du fonds ou de l'activité : CREATION

Mode d'exploitation : Exploitation directe

Adresse : 1 Rue John Morgan Maureillas-Las-Illas 66480 Maureillas Las Illas

Enseigne : S.O.S. REMORQUAGE VALLESPER

Activité : REMORQUAGE, DEPANNAGE, GARDIENNAGE DE TOUS
VEHICULES A MOTEUR, REPARATION DE TOUS
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, DECORS ET
PEINTURE SUR TOUS SUPPORTS

Commencement d'activité le : 02 Janvier 2008

Origine du fonds ou de l'activité : CREATION

Mode d'exploitation : Exploitation directe

Adresse : Grande Rocade Espace Commercial La Prades 66500 Prades

Activité : REMORQUAGE DEPANNAGE ASSISTANCE RAPATRIEMENT
ACHAT VENTE TOUTES FOURNITURES PIECES
DETACHEES, ACCESSOIRES DESTINES AUX
PROFESSIONNELS ET PARTICULIERS DE L'AUTO DU
CYCLE MOTOCYCLES ET INDUSTRIE GARDIENNAGE
REPARATIONS VENTE DE VEHICULES TERRESTRES A
MOTEUR DECORS ET PEINTURE

Commencement d'activité le : 24 Novembre 2008

Origine du fonds ou de l'activité : CREATION

Mode d'exploitation : Exploitation directe

Adresse : Lot N.7 Section C-N 1264 12 Rue Nicolas Appert Elne 66200 Elne

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Extrait au 29 Avril 2011

<i>Enseigne :</i>	SOS REMORQUAGE ILLIBERIEN
<i>Activité :</i>	REMORQUAGE, DEPANNAGE, ASSISTANCE RAPATRIEMENT
<i>Code APE :</i>	5221Z
<i>Commencement d'activité le :</i>	01 Juillet 2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité :</i>	CREATION
<i>Mode d'exploitation :</i>	Exploitation directe
<i>Adresse :</i>	Km1 Route De Thuir 11 Avenue Langevin Perpignan 66000 Perpignan
<i>Activité :</i>	DEPANNAGE REMORQUAGE DE TOUS VEHICULES, REPARATION ACHAT REVENTE DE VEHICULES AUTO MOTO NEUF ET D'OCCASION DE TOUTES MARQUES, MECANIQUE GENERALE
<i>Commencement d'activité le :</i>	01 Janvier 2011
<i>Origine du fonds ou de l'activité :</i>	ACHAT
<i>Précédent exploitant :</i>	CITROËN ASSISTANCE POINCARÉ <i>Journal PARJAL</i> du 8 Janvier 2011
<i>Mode d'exploitation :</i>	Exploitation directe

Extrait délivré le 02 mai 2011 sur 3 page(s)

Fin de l'extrait

PREFECTURE
Direction des Collectivités
Locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier et des
installations classées
Dossier suivi par : Bruno LETEURTRE
Tél : 04.68.51.68.65
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 NOV. 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°

Mettant en demeure M. Serge PEREZ de régulariser la situation de son thonier sennear le « SAINT ANTOINE MARIE » en cours de démontage sur le port de Port-Vendres

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 novembre 2011 ;

Vu les observations formulées ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection réalisée le 09 novembre 2011 il a été constaté que M. Serge PEREZ a fait procéder au démontage de son thonier sennear le « SAINT ANTOINE MARIE » situé au quai DEZOOM sur le port de commerce de Port-Vendres ;

CONSIDERANT que cette activité relève de la rubrique 2712 « Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage » de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'autorisation si la surface est supérieure à la surface 50 m² ;

CONSIDERANT que la surface de ce navire est de l'ordre de 250 m², que la zone utilisée sur le quai pour l'opération est supérieure à 50 m² et que M. Serge PEREZ ne possède pas l'autorisation requise au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le démontage a démarré en octobre 2011, que les superstructures ont en partie été démantelées et évacuées, que le bateau n'est plus ni manœuvrable ni navigable et dans l'état actuel ce navire présente des risques d'échouage et de pollution maritime et côtière ;

CONSIDERANT qu'il convient d'évacuer ce navire partiellement démonté dans les meilleurs délais compte tenu des risques de pollution maritime et côtière ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer l'opération de démontage pour éviter une pollution de l'environnement au niveau des aires de transit de déchets ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT qu'en cas de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

1. MISE EN DEMEURE

M. Serge PEREZ demeurant 54, route de Palau 66690 SOREDE est mise en demeure :

- Immédiatement, de mettre en sécurité le thonier sennear SAINT ANTOINE MARIE pour éviter les risques de pollution et d'échouage (vérification de l'arrimage du bateau, mise en place de barrières flottantes autour du navire et de pompe de cale, suppression des déchets et produits polluants présents à l'intérieur du navire....),
- dans un délai de 1 semaines à compter de la notification du présent arrêté, de sortir ce navire de l'eau ;
- dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer ce navire vers des installations dûment autorisées.

2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier les opérations de sortie du navire et de dépollution doivent être réalisées en étroite collaboration avec les autorités du port de commerce de Port-Vendres et tous les interlocuteurs concernés.

3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Pour les opérations de démontage M. Serge PEREZ, doit respecter sans délai les prescriptions suivantes :

Article 31- Objectifs généraux

M. Serge PEREZ prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

Article 32- *Dépollution*

Préalablement au démontage M. Serge PEREZ procède à la dépollution du navire par suppression de tout liquide, produits ou équipement dangereux et tout déchet subsistant à l'intérieur du navire.

Article 33- *Réserves de produits*

Des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants sont disposées sur le site pour faire face à d'éventuels déversements accidentels.

Article 34- *Propreté*

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de M. Serge PEREZ sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Article 35- *Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès à la plate-forme de démontage.

Les zones de stockage de déchets et la plate-forme de démontage sont clôturées à l'aide de clôtures mobiles.

Article 36- *Protection des personnes*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur.

Article 37- *Danger ou nuisances non prévenus*

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par M. Serge PEREZ.

Article 38- *Déclaration et rapport d'incidents ou accidents*

M. Serge PEREZ est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par M. Serge PEREZ à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les

circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 39- Documents tenus à la disposition de l'inspection

M. Serge PEREZ doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les schémas et/ou plans tenus à jour sur lesquels sont positionnées les différentes installations ;
- le présent arrêté fixant les conditions de fonctionnement de la plate-forme,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de fonctionnement des installations.

Article 310- Prévention de la pollution des eaux

Le sol des aires de transit de déchets sera imperméable et muni d'une géomembrane.

Toutes les aires de stockage de déchets forment une cuvette de rétention à l'exception de l'aire de stockage du navire, pour lequel M. Serge PEREZ prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu naturel par d'éventuelles eaux de ruissellement ou tout écoulement accidentel.

Des dispositions seront prises pour recueillir les hydrocarbures et autres liquides issus du ruissellement sur les déchets et des produits répandus accidentellement. Ces liquides sont traités pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

Article 311- Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements des eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Article 312- Gestion des déchets

M. Serge PEREZ prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

Article 313- Séparation des déchets

M. Serge PEREZ effectue à l'intérieur de ses installations la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets banals (bois, papier, carton, verre, textile, ...) et non souillés par des produits toxiques peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets dangereux sont évacués par des entreprises spécialisées et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet. M. Serge PEREZ doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que les parties susceptibles de contenir de l'amiante soient identifiées, stockées dans des conditions permettant de se prémunir contre tout risque de dissémination d'amiante et isolées du reste des déchets avant les opérations de désamiantage. Les opérations de désamiantage ne seront réalisées qu'après validation des opérations par la DIRECCTE et seront menées par des organismes qualifiés et compétents pour ce type d'opération. Dans l'attente des opérations de désamiantage qui devront être menées en conformité avec les exigences fixées par le code du travail, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute dissémination d'amiante dans l'atmosphère.

Article 314- Conception et exploitation des installations internes de transit

Les déchets et résidus entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes,...) en bon état, associés à des rétentions ou placés sur des aires étanches aménagés pour la récupération des éventuels liquides épandus.

Article 315- Emissions et envols de poussières et déchets

Les stockages de produits pulvérulents et des déchets présentant des risques d'envols sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Article 316- Transports -chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 317- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

M. Serge PEREZ élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts définis dans le code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'élimination des déchets respecte par ailleurs les procédures concernant les transferts transfrontaliers de déchets et découlant de l'application du règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006.

Article 318- Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Chaque lot de déchets expédié en dehors du territoire national doit être accompagné des documents prévus par le règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par M. Serge PEREZ, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 319- Suivi de l'élimination

M. Serge PEREZ tient un registre des déchets. Il doit détenir pour chacune de ses évacuations de déchets dangereux un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

Article 320- Prévention des accidents

M. Serge PEREZ prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Il est interdit de fumer à proximité et sur la zone de stockage des déchets. Cette interdiction est affichée sur le site et rappelée aux chauffeurs se rendant sur le site.

Article 321- Fin d'activité

A l'issue du démantèlement, M. Serge PEREZ doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La mise en sécurité doit comporter notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ou non dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site y compris les déchets éventuellement tombés à la mer. Sont également considérés comme déchets potentiellement dangereux, les sables et autres matériaux potentiellement souillés ayant servi à la constitution des aires de rétention des installations.
- 2) la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 3) la suppression des clôtures et des bases-vies
- 4) le nettoyage et le balayage des aires de transit

4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans le Code de l'Environnement.

5. CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

6. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

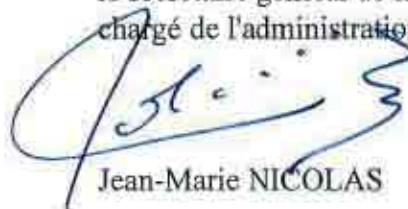
Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Port-Vendres ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 14 NOV. 2011

le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 16 NOV. 2011

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

affaire suivie par :
Bruno LETEURTRE
Tél. : 04.68.51.68.65
Fax : 04.68.35.56.84
Mél. bruno.leteurtre@pyrnees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N° de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de flore et de faune sauvages protégées ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour le projet de renforcement de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

.../...

VU la demande de dérogation adressée le 5 septembre 2011 par la société RTE EDF Transport (RTE) pour la destruction d'espèces de flore et de faune protégées ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, dans le cadre du projet de renforcement de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne, de Baixas (66) à Santa Llogaia (Espagne) ;

VU le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales et animales protégées, Référence n° 1108-1279-RTE-THTFrance-Espagne-RP-CNPN-1d, établi par ECO-MED, joint à la demande de dérogation du 5 septembre 2011 de RTE ;

VU l'avis favorable sous réserves du Directeur Régional par intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 21 septembre 2011 ;

VU les avis d'experts du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNM), du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE-CNRS) de Montpellier, du Groupe Ornithologique du Roussillon, datés du 12 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 17 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 23 octobre 2011 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 46 espèces protégées, et porte sur la destruction de spécimens d'une espèce de flore et de 21 espèces de faune, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 42 espèces animales ;

Considérant que le projet de renforcement de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Identité du demandeur de la dérogation :

RTE - Système Electrique Sud-Ouest
6 rue Charles MOULY
BP 13731
31037 TOULOUSE Cedex 1

Une dérogation aux interdictions portant sur les espèces de faune et de flore protégées est accordée aux conditions ci après :

Période de validité :

A compter de la date de notification du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux relatifs à la construction, sur le territoire des Pyrénées-Orientales, du renforcement de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne, de Baixas à Santa Llogaia. A titre indicatif, le calendrier des travaux de construction est prévu jusqu'en 2013 inclus.

Nature de la dérogation :

Dans le cadre des travaux relatifs au projet de renforcement de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne, de Baixas à Santa Llogaia :

- la destruction de spécimens de l'espèce végétale protégée suivante :

- *Lythrum thymifolium* – Salicaire à feuilles de Thym, sur une superficie de 500 m², pour un nombre d'individus estimé entre 5000 et 50000

- la destruction de spécimens et d'habitats de repos ou de reproduction des 46 espèces animales protégées suivantes, ainsi que leur dérangement en phase travaux :

Insectes (2 espèces)

- *Euphydryas aurinia beckeri* - Damier de la succise, plusieurs dizaines d'imagos, œufs, chenilles, plantes-hôtes, perte de 3ha d'habitat,
- *Coenagrion mercuriale* - Agrion de Mercure, quelques larves, imagos, œufs, altération temporaire de 0,5ha d'habitat,

Amphibiens (6 espèces)

- *Pelodytes punctatus* - Pélodyte ponctué, 1 à 10 individus adultes en phase terrestre, perte de 0,5 ha d'habitat,
- *Alytes obstetricans almogavarii* – Alyte accoucheur, 1 à 10 individus adultes en phase terrestre, altération temporaire de 0,5 ha d'habitat,
- *Pelophylax perezi* - Grenouille de Pérez, jusqu'à 50 individus adultes et juvéniles, altération temporaire de 0,5 ha d'habitat,
- *Bufo calamita* – Crapaud calamite, 10 à 30 individus adultes en phase terrestre, altération temporaire de 1 ha d'habitat,
- *Hyla meridionalis* - Rainette méridionale, 10 à 30 individus adultes en dispersion, altération temporaire de 1 ha d'habitat,
- *Discoglossus pictus auritus* - Discoglosse peint, 10 à 30 individus adultes en phase terrestre, altération temporaire de 1 ha d'habitat,

Reptiles (10 espèces)

- *Timon lepidus* - Lézard ocellé, 10 à 20 individus adultes et juvéniles, altération temporaire de 3 ha d'habitat,
- *Psammotromus hispanicus* – Psammotrome d'Edwards, 5 à 20 individus adultes et juvéniles, altération temporaire de 1ha d'habitat,
- *Psammotromus algirus* – Psammotrome algire, 30 à 50 individus adultes, juvéniles et œufs, altération temporaire de 4ha d'habitat,
- *Chalcides striatus* - Seps strié, 1 à 20 individus adultes, juvéniles et œufs, altération temporaire de 1 ha d'habitat,
- *Podarcis liolepis liolepis* - Lézard catalan, 10 à 100 individus adultes, juvéniles et œufs, altération temporaire de 2ha d'habitat,
- *Natrix natrix astreptophora* - Couleuvre à collier, 1 à 10 individus adultes, juvéniles et œufs, altération temporaire de 1 ha d'habitat,
- *Tarentola mauritanica* - Tarente de Maurétanie, 10 à 100 individus adultes, juvéniles et œufs, altération temporaire de 1 ha d'habitat,
- *Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier, 5 à 30 individus adultes et juvéniles, altération temporaire de 3ha d'habitat,
- *Rhinechis scalaris* – Couleuvre à échelons, 1 à 20 individus adultes et juvéniles, altération temporaire de 3ha d'habitat,
- *Natrix maura* - Couleuvre vipérine, 1 à 30 individus adultes et juvéniles, altération temporaire de 1 ha d'habitat,

Oiseaux (26 espèces)

- *Oenanthe hispanica* - Traquet oreillard, perte temporaire de 0,4ha d'habitat,
- *Calandrella brachydactyla* - Alouette calandrelle, perte temporaire de 0,5ha d'habitat,
- *Circaetus gallicus* - Circaète Jean-le-Blanc, perte temporaire de 2,5ha d'habitat,
- *Lanius senator* - Pie-grièche à tête rousse, perte temporaire de 0,7ha d'habitat,
- *Clamator glandarius* - Coucou geai, dérangement d'individus,
- *Upupa epops* - Huppe fasciée, perte temporaire de 2ha d'habitat,
- *Petronia petronia* - Moineau soulcie, perte temporaire de 0,5ha d'habitat,
- *Burhinus oediconemus* - Oedicnème criard, perte temporaire de 1ha d'habitat,
- *Charadrius dubius* - Petit Gravelot, perte temporaire de 1ha d'habitat,
- *Otus scops* - Petit-duc scops, dérangement d'individus,
- *Picus viridis sharpei* - Pic vert de Sharpe, perte temporaire de 2ha d'habitat,
- *Anthus campestris* - Pipit rousseline, perte temporaire de 1ha d'habitat,
- *Saxicola rubicola* - Tarier pâtre, perte temporaire de 2ha d'habitat,
- *Miliaria calandra* - Bruant proyer, perte temporaire de 2 à 3ha d'habitat,
- *Cisticola juncidis* - Cisticole des joncs, perte temporaire de 2 à 3ha d'habitat,
- *Galerida cristata* - Cochevis huppé, perte temporaire de 2 à 3ha d'habitat,
- *Caprimulgus europaeus* – Engoulevent d'Europe, 2 individus adultes, juvéniles et œufs sur 3ha,
- *Sylvia hortensis* - Fauvette orphée, 2 à 10 individus adultes, juvéniles et œufs, perte temporaire de 2,5ha d'habitat,
- *Sylvia cantillans* – Fauvette passerinette, 2 à 10 individus adultes, juvéniles et œufs, perte temporaire de 2,5ha d'habitat,
- *Oriolus oriolus* - Lorient d'Europe, perte temporaire de 0,5 à 1ha d'habitat,
- *Passer montanus* - Moineau friquet, perte temporaire de 0,5 à 1ha d'habitat,
- *Dendrocopos minor* - Pic épeichette, perte temporaire de 0,5 à 1ha d'habitat,
- *Troglodytes troglodytes* - Troglodyte mignon, perte temporaire de 0,5 à 1ha d'habitat,
- *Lullula arborea* - Alouette lulu, perte temporaire de 0,5 à 1ha d'habitat,
- *Cettia cetti* - Bouscarle de Cetti, perte temporaire de 0,5 à 1ha d'habitat,
- *Emberiza cirius* - Bruant zizi, perte temporaire de 0,5 à 1ha d'habitat,

Mammifères (2 espèces)

- *Pipistrellus pygmaeus* - Pipistrelle pygmée, perte d'habitat et destruction d'arbres gîtes,
- *Nyctalus leisleri* - Noctule de Leisler, perte d'habitat et destruction d'arbres gîtes.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne la zone d'emprise des travaux de construction du projet de renforcement électrique entre la France et l'Espagne, sur les communes de Baixas, Baho, Villeneuve-la-Rivière, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Montesquieu-des-Albères, suivant la carte figurant en annexe.

Sur la partie des travaux correspondant à la ligne souterraine entre Baixas et Montesquieu-des-Albères, la largeur d'emprise ne doit pas excéder 9 m en dehors des infrastructures existantes (chemins, routes, aires de stationnement), et à l'exception des emplacements des ouvrages particuliers : plateformes des forages dirigés, amorces des forages droits, emplacements des jonctions. Sur la commune de Montesquieu-des-Albères, la zone d'emprise comprend les surfaces nécessaires au creusement de la galerie technique, à sa plateforme et au stockage des déblais.

Les communes concernées par les mesures compensatoires sont listées en annexe.

ARTICLE 2 :

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune et de flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, RTE et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la construction de la liaison électrique souterraine France-Espagne doivent mettre en œuvre les mesures d'atténuation suivantes, détaillées en annexe :

- R1 : Interdiction de tout dépôt de matériaux au sein des points d'eau identifiés (mares, cours d'eau, canaux...);
- R2 : Limitation des risques de pollution accidentelle des cours d'eau, des canaux et des milieux connexes ;
- R3 : Traitement des eaux de pompage chargées en matières en suspension avant leur rejet dans les milieux naturels ;
- R4 : Remise en état des cours d'eau et de leurs berges après travaux ;
- R5 : Sécurisation de l'aire de forage au niveau du Tech en faveur de l'Émyde lépreuse ;
- R6 : Utilisation des pistes déjà existantes pour l'accès au chantier ;
- R7 : Ajustement ponctuel de l'emprise du projet au regard des enjeux écologiques ;
- R8 : Choix d'une zone de déblai de moindre impact écologique pour la création du tunnel ;
- R9 : Adaptation ponctuelle du calendrier des travaux au contexte écologique local ;
- R10 : Evitement ou méthode « douce » d'abattage des arbres favorables aux chiroptères ;
- R11 : Interdiction de l'éclairage de la plateforme et de la zone de déblai entre le 1er avril et le 31 octobre sur la commune de Montesquieu-des-Albères.

Afin de s'assurer du respect des mesures décrites ci-avant par l'ensemble des intervenants des travaux, RTE devra mettre en place une démarche d'encadrement écologique du chantier, suivant les mesures suivantes, détaillées en annexe :

- E1 : Encadrement et accompagnement des travaux de traversée des cours d'eau par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- E2 : Mise en défens des secteurs à enjeu écologique notable ;
- E3 : Audit écologique des travaux : formation et sensibilisation des maîtres d'œuvre à la prise en compte des enjeux écologiques, suivi des travaux par un écologue ;
- E4 : Concertation avec les services de l'Etat listés à l'article 7 pour la conduite des travaux.

ARTICLE 3 :

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune et de flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, RTE doit mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe :

- C1 : Gestion de deux parcelles favorables à *Lythrum thymifolium* ;
- C2 : Création et entretien de cultures faunistiques en faveur de l'avifaune et de l'herpétofaune locales ;
- C3 : Création de gîtes en faveur des reptiles ;
- C4 : Création de mares en faveur des amphibiens ;
- C5 : Implantation de lisières arborées et caillouteuses ;
- C6 : Gestion et entretien d'une ripisylve ;
- C7 : Restauration et entretien de cours d'eau ;
- C8 : Restauration et entretien d'habitat de maquis par brûlage dirigé ou gyrobroyage ;
- C9 : Gestion viticole extensive avec création de bandes enherbées.

Ces mesures seront mises en œuvre sur des parcelles dont RTE a fait ou doit faire l'acquisition afin d'en avoir la totale maîtrise foncière et d'usage, sur une surface totale minimum de 33 ha. Ces surfaces devront permettre une compensation en faveur des espèces de milieux humides ou aquatiques sur une surface minimum de 6 ha, et en faveur des espèces de milieux secs sur une surface minimum de 23 ha.

Les mesures compensatoires C1 à C9 seront mises en œuvre sur des parties de ces parcelles pour une surface au moins équivalente à 22 ha. En complément, la surface des parcelles qui ne fera pas l'objet des mesures C1 à C9 devra être entretenue pour demeurer favorable aux espèces visées par la dérogation, en particulier les friches.

Avant la mise en œuvre de ces mesures, un premier plan de gestion d'une durée de 5 ans minimum devra être rédigé par une structure compétente en gestion d'espaces naturels. Pour cela, un inventaire des espèces et habitats naturels présents sur ces parcelles compensatoires devra être réalisé au printemps 2012, à l'exception des parties de ces parcelles situées dans l'emprise des études déjà réalisées en 2011 dans le cadre de la demande de dérogation. Ce plan précisera les objectifs assignés à chaque parcelle, et déterminera précisément les mesures à mettre en œuvre, suivant les principes des mesures C1 à C9 décrits en annexe et les cahiers des charges proposés dans le dossier de demande de dérogation. Le choix des mesures mises en œuvre par parcelle devra assurer un gain durable par rapport à l'état initial, et ne pas entraîner une dégradation des habitats d'espèces à enjeu de conservation local, en particulier dans le cas des mesures C2 (cultures faunistiques) et C9 (vignes).

RTE devra solliciter l'avis du comité de pilotage décrit à l'article 4, sur ce plan de gestion. La DREAL s'appuiera sur cet avis pour valider le plan de gestion établi.

A compter de la validation de ce plan de gestion par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la gestion et l'entretien de ces parcelles devront être mis en œuvre pour une durée de 25 ans, par un ou des organismes dont la compétence et l'expérience dans la gestion de milieux naturels sont reconnues.

Le plan de gestion des parcelles compensatoires sera renouvelé ou prolongé en tant que de besoin jusqu'en 2037, suivant les résultats des suivis mis en œuvre conformément à l'article 4. En fonction des résultats de ces suivis, les actions de gestion pourront être revues afin de les adapter à l'évolution des milieux et des espèces, dans le respect des objectifs initiaux. Tout changement substantiel de la gestion par rapport au plan de gestion établi devra être présenté au comité de pilotage et validé par la DREAL.

ARTICLE 4 :

Au delà des mesures d'atténuation et de compensation à mettre en œuvre, RTE devra mettre en place les mesures d'accompagnement écologique suivantes, détaillées en annexe :

- A1 : Récolte et ensemencement de graines de *Lythrum* à feuilles de thym ;
- A2 : Analyse de l'utilisation des habitats de ponte par suivi GPS et radiotracking sur un noyau de population d'Emyde lépreuse identifié à l'ouest du hameau de Nidolères, commune de Tresserre ;
- A3 : Montage d'un dossier en vue de la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le secteur de la Canterrane ;
- A4 : Suivant l'accord des communes concernées, mise en place d'une étude Trame Verte et Bleue sur le secteur bocager entre les communes de Baho et de Toulouges.

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (R1 à R11), de compensation (C1 à C9) et d'accompagnement écologique (A1 à A4) devront faire l'objet des mesures de suivi ci-après, détaillées en annexe :

- Sa1 : Suivi de la qualité physico-chimique des cours d'eau et canaux impactés par le projet ;
- Sa2 : Suivi de la reconquête du *Lythrum* à feuilles de thym ;
- Sa3 : Suivi de la reconquête des habitats de l'emprise des travaux par les orthoptères ;
- Sb1 : Suivi des mesures écologiques proposées sur les parcelles compensatoires ;
- Sb2 : Mise en place d'un comité de pilotage pour le suivi de l'impact réel du chantier et l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre.

Le comité de pilotage, dont le rôle sera consultatif, devra être constitué et réuni annuellement durant les 3 premières années suivant la notification de cet arrêté, puis tous les 3 ans au cours des 25 années de mise en œuvre des mesures compensatoires. Les rapports de mise en œuvre de cette dérogation et les bilans des suivis réalisés devront être transmis au comité de pilotage et au Conseil National de la Protection de la Nature, suivant la même périodicité.

Ce comité devra comprendre :

- les services de l'Etat mentionnés à l'article 7,
- les opérateurs de la gestion des mesures compensatoires,
- le conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles,
- les opérateurs régionaux des PNA concernant les espèces visées par la dérogation,
- les communes concernées par les parcelles compensatoires,
- des associations de protection de la nature,
- des experts naturalistes ou scientifiques des espèces concernées,
- toute autre personne ou organisme concerné suivant proposition de RTE.

ARTICLE 5 :

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux.

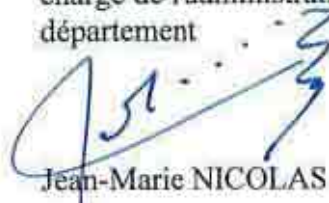
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de la demande).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 17 novembre 2011

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence: AP modif
[statuts nov 2011.odt](#)

ARRETE N°

portant modification des statuts de la Communauté de communes Canigou - Val Cady

Le secrétaire général de la préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu les articles L 5211-20, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes Canigou - Val Cady ;

Vu l'arrêté n°2010250-0001 en date du 7 septembre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010223-0015 du 11 août 2010 autorisant l'adhésion de la commune de Casteil à la Communauté de communes du Conflent ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs des statuts de la communauté de communes Canigou - Val Cady ;

Vu la délibération en date du 26 avril 2011 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Canigou - Val Cady approuve la modification des statuts du groupement ;

Vu les lettres en recommandé en date du 3 mai 2011 par lesquelles le président de la Communauté de communes Canigou - Val Cady notifie la délibération susdite du 26 avril 2011 aux maires des communes de Corneilla de Conflent et de Vernet les Bains, membres du groupement, afin que les conseils municipaux se prononcent sur les modifications envisagées ;

Considérant, en application de l'article 5211-20 du CGCT, qu'en l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, la décision des conseils municipaux est réputée favorable ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de communes Canigou - Val Cady comme suit :

L'article 1er « Création - Dénomination » est ainsi modifié :

« Il est formé entre les communes de Corneilla de Conflent et de Vernet les Bains une communauté de communes qui prend la dénomination de Canigou - Val Cady ».

A l'article 4.4 « Autres compétences », 5ième alinéa, l'annexe aux statuts portant sur la compétence déneigement est modifiée et jointe au présent arrêté.

L'article 7 « Représentativité » 2ième alinéa est ainsi modifié :

« Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes s'établissent comme suit :

- Commune de Corneilla de Conflent : 4 délégués titulaires*
- Commune de Vernet les Bains : 4 délégués titulaires*

soit au total 8 délégués titulaires ».

ARTICLE 2 :

Un exemplaire de la délibération susvisée et des statuts demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Madame le sous-préfet de Prades, Monsieur le Président de la Communauté de communes Canigou - Val Cady, Mesdames les maires des communes membres ainsi que le receveur de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Jean-Marie NICOLAS

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/101111/F/066/S/103

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 08 novembre 2011 par l'entreprise HUG Frédéric dont le siège social est situé 82 avenue Victor Hugo – 66270 LE SOLER

et représentée par : Monsieur HUG Frédéric en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise HUG Frédéric est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 10 novembre 2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise HUG Frédéric est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise HUG Frédéric est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Assistance informatique et Internet.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/141111/F/066/S/104

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 14 novembre 2011 par l'entreprise NONNAT Jean-Luc dont le siège social est situé 16 rue Trintignan – 66000 PERPIGNAN

et représentée par : Monsieur NONNAT Jean-Luc en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise NONNAT Jean-Luc est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 14 novembre 2011 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise NONNAT Jean-Luc est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise NONNAT Jean-Luc est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage,*
- *Prestation de petits bricolages dites « hommes toutes mains ».*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

